

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 20 juin 2017

Volume 34

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me ALEXANDRA MARCIL
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Média
Postmedia Network inc.

Me MICHEL DÉOM
Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN
Ville de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	5
PIERRE TRUDEL,	
INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS	8
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	43
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MICHEL DÉOM	73
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN	101
INTERROGÉ PAR Me GUYLAINE BACHAND	108
RÉSUMÉ DOSSIER SAILLANT	113
DISCUSSION	125
REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOIT BOUCHER	129

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
295P : Rapport de Pierre Trudel « Les fondements de la protection des sources journalistiques dans l'univers médiatique du XXI ^e siècle »	9
296P : Topos du 21 juin 2011, entrave à la justice impliquant un policier	115
297P : Article du 18 juillet 2011	115
298P : Onglet 7, rapport d'événement rédigé par l'enquêteur au dossier	116
299P : Ordonnance pour registre de téléphone	117
300P : Courriel du 3 novembre 2011	119
301P : 400, section Narration	120
302P : Notes de l'enquêteur au dossier en date du 28 novembre 2016	122
303P : Lettre de monsieur Morency à monsieur Prudhomme du 20 décembre 2016	124
11P : Rapport sur la transparence de Telus	126
304P : Courriel de Patrick Duclos à maître Michel Déom concernant un engagement pris lors de l'audience du 9 juin 2017	129

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingtième
2 (20e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles sont bien éteints, notez qu'il y a
10 interdiction de prendre des photos dans la salle
11 d'audience, selon les règles de procédure de la
12 Commission.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, bonjour. Bonjour, professeur Trudel. Je vais
15 demander à la greffière de procéder à l'appel des
16 avocats pour fins d'enregistrement numérique.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Alors, pour l'identification, je demanderais aux
19 procureurs d'ouvrir leur micro pour les fins de
20 l'enregistrement. Je demanderais d'abord aux
21 procureurs de la Commission de s'identifier.

22 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

25

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Bonjour, Alexandra Marcil pour la Commission. Bonne
3 journée à tous.

4 Me FRANÇOIS GRONDIN :

5 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
10 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
11 représentent.

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Cogeco,
14 Radio-Canada, Bell Média, Postmedia et Groupe
15 Capitales Média.

16 Me MICHEL DÉOM :

17 Bon matin, Michel Déom pour la Procureure générale.

18 Me BENOIT BOUCHER :

19 Bon matin, Benoit Boucher pour la Procureure
20 générale du Québec.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
23 poursuites criminelles et pénales.

24 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

25 Bon matin, Mathilde Baril-Jannard pour la

1 Fédération nationale des communications.

2 Me MATHIEU CORBO :

3 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de la police
4 de la Ville de Montréal.

5 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

6 Bonjour, Jean-François Longtin pour la Ville de
7 Montréal.

8 Me ISABELLE BRIAND :

9 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
10 policiers et policières de Montréal.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
13 Média.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Alors, on va procéder à votre
18 assermentation, professeur Trudel.

19

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingtième (20e)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3

4 **PIERRE TRUDEL**, professeur à la Faculté de droit de
5 l'Université de Montréal;

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS :

11 Q. **[1]** Professeur Trudel, bonjour. Bienvenue à la
12 Commission.

13 R. Bonjour.

14 Q. **[2]** Nous avons reçu votre rapport intitulé « Les
15 fondements de la protection des sources
16 journalistiques dans l'univers médiatique du XXIe
17 siècle », nous vous en remercions. D'ailleurs,
18 avant de continuer, puisque nous y référerons tout
19 au long de votre témoignage, j'aimerais produire en
20 preuve votre rapport.

21 Me LUCIE JONCAS :

22 Sous la cote... je pense qu'on est à 295P?

23 LA GREFFIÈRE :

24 C'est exact, 295P, « Les fondements de la
25 protection des sources journalistiques dans

1 l'univers médiatique du XXI^e siècle », rapport de
2 Pierre Trudel.

3

4 295P : Rapport de Pierre Trudel « Les fondements
5 de la protection des sources
6 journalistiques dans l'univers médiatique
7 du XXI^e siècle »

8

9 Me LUCIE JONCAS :

10 Parfait.

11 Q. [3] Vous en avez une copie avec vous pour vous y
12 référer? Parfait.

13 R. Tout à fait.

14 Q. [4] Avant d'aborder vos réflexions sur ce thème, je
15 vous demanderais de bien vouloir nous brosser un
16 portrait de votre prolifique carrière de professeur
17 et de chercheur en la matière.

18 R. Oui, bien, écoutez, comme c'est mentionné dans le
19 paragraphe dans le rapport, écoutez, moi,
20 j'enseigne le droit de l'information à la Faculté
21 de droit de l'Université de Montréal depuis mil
22 neuf cent soixante-dix-neuf (1979). Alors, je
23 donne, à chaque année, des cours à la fois à des
24 étudiants en droit et également des étudiants de
25 journalisme, ou des étudiants qui oeuvrent dans le

1 domaine de la communication.

2 J'ai eu l'occasion aussi de travailler dans
3 certains projets de recherches il y a quelques
4 années... enfin, il y a plusieurs années. J'avais
5 produit un rapport pour le Conseil de presse du
6 Québec sur les obligations des sources... les liens
7 obligationnels entre le journaliste et sa source ou
8 ses sources confidentielles.

9 Au fil des années, j'ai enseigné aussi dans
10 d'autres universités, à l'Université Laval, en
11 journalisme; à l'Université de Paris à Namur, à
12 Cotonou, à Niamey, au Mali, puisque j'ai participé
13 à des programmes de formation de journalistes dans
14 le cadre d'activités financées par l'Agence
15 canadienne de développement international, où on
16 formait des journalistes et des gestionnaires de
17 médias.

18 J'ai également travaillé dans le domaine du
19 droit des technologies de l'information, droit
20 d'Internet. Le statut des différents acteurs dans
21 la communication en réseau. Et donc, voilà, c'est
22 un peu le type de travail que je fais. Je fais le
23 plus agréable métier du monde puisque j'enseigne et
24 j'ai la chance de former des gens qui contribuent à
25 construire le droit dans notre société.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [5] Il faut dire que vous êtes arrivé à une période
3 particulièrement riche en transformations
4 technologiques, quand on pense à l'arrivée de
5 l'Internet, vous avez connu ça du début jusqu'à
6 aujourd'hui, dans le fond.

7 R. Oui. En fait, on a, à l'époque où c'est arrivé,
8 dans les années quatre-vingt-dix (90), j'étais
9 directeur du Centre de recherche en droit public et
10 je me souviens qu'on était allé voir à l'époque le
11 juge en chef de la Cour suprême du Canada, le juge
12 Lamer, et on lui avait proposé de publier
13 directement en ligne les décisions de la Cour et
14 lui, il était très enthousiaste.

15 Q. [6] Oui, Lexum ça vient de cette époque-là.

16 R. Oui, alors Lexum vient de cette époque-là. Moi, je
17 n'ai pas directement travaillé avec ça dans Lexum,
18 là, c'est des collègues avec lesquels j'ai eu la
19 chance de travailler au cours des années. Mais au
20 Centre de recherche en droit public où je travaille
21 depuis mille neuf cent soixante-dix-neuf (1979) on
22 a beaucoup travaillé, en effet, sur la... non
23 seulement sur le droit de l'Internet, mais aussi
24 sur l'Internet pour le droit, c'est-à-dire la
25 diffusion et la... la disponibilité d'informations

1 juridiques en ligne. Par exemple, le système CanLII
2 qui est couramment utilisé pour diffuser les
3 décisions de la plupart des tribunaux canadiens a
4 été conçu par une équipe du Centre de recherche en
5 droit public. C'est devenu ensuite une entreprise
6 qui vole de ses propres ailes.

7 Q. **[7]** Je pensais à l'Internet, mais il y a aussi les
8 chaînes d'information en continu, qui n'existaient
9 pas quand on a commencé... en tout cas quand j'ai
10 commencé mon droit et probablement vous aussi,
11 alors ça c'est un autre développement tout à
12 fait...

13 R. Absolument.

14 Q. **[8]** ... inattendu à l'époque où on était assis sur
15 les bancs d'école.

16 R. Absolument. Ah oui, il y a eu une métamorphose
17 importante...

18 Q. **[9]** Hum.

19 R. ... de ce milieu médiatique, en effet. Et qui n'a
20 pas été sans conséquence pour le droit et la façon
21 dont le droit s'applique, en effet.

22 Q. **[10]** Sûrement. Excusez-moi, Maître Joncas, là, je
23 ne voulais pas...

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Q. **[11]** Bien non, tout à fait dans le même ordre

1 d'idée, peut-être que je peux continuer, attraper
2 la balle au bond, là. Professeur Trudel, au début
3 de votre rapport vous évoquez un environnement
4 concurrentiel plus sévère et vous écrivez que
5 chacun dispose maintenant d'une puissance de
6 diffusion équivalente à celle des grands médias
7 d'il y a dix (10) ou... d'il y a quinze (15) ou
8 vingt (20) ans. Pourriez-vous nous éclairer sur
9 votre constat?

10 R. Bien en fait de nos jours tout enfant qui atteint
11 l'âge préscolaire revendique le droit à son
12 appareil cellulaire et c'est...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Mais vous l'avez mis en mode silencieux?

15 R. Oui, je l'ai mis en mode silencieux et même en mode
16 avion de façon à ce qu'il soit totalement
17 inoffensif dans ce contexte-ci. Mais sauf
18 qu'effectivement ce type d'appareil, désormais un
19 des appareils les plus répandus sur la planète,
20 bien il dispose... il propose... enfin il met à la
21 disposition de chacun et chacune des personnes qui
22 le possèdent une capacité considérable de
23 diffusion, c'est-à-dire que par la diffusion virale
24 j'envoie un message, je partage un message sur un
25 réseau social, cette personne à qui je l'ai... avec

1 laquelle j'ai partagé peut le partager à son tour
2 et ainsi de suite. Donc par le phénomène de la
3 viralité on a... chacun des individus possède une
4 grande... une importante capacité de diffuser de
5 l'information, une capacité qui est probablement
6 équivalente à celle que certains médias pouvaient
7 avoir il n'y a pas si longtemps, comme je le
8 mentionnais. Et donc dans ce sens-là, oui, on est
9 tous dotés maintenant d'une puissance de diffusion
10 qui était totalement impensable, pour chacun des
11 individus en tout cas, il y a à peine deux
12 décennies.

13 Donc ça, c'est une métamorphose importante.
14 Ça ne veut pas dire que tous les... tous ceux qui
15 partagent de l'information, tout ça est égal et
16 équivalent, mais il reste qu'on ne doit pas perdre
17 de vue cette capacité qui est désormais disponible
18 pour chacun des... la plupart des individus sur la
19 planète. Enfin, la plupart des individus dans les
20 pays suffisamment développés sur la planète, de
21 diffuser de l'information. Et donc l'information
22 circule à un... à un rythme et avec une quantité
23 qui est sans précédent dans l'histoire humaine. Et
24 donc on doit... on doit penser le droit en fonction
25 de ce phénomène inédit et pourtant évidemment

1 incontournable.

2 Me LUCIE JONCAS :

3 Q. **[12]** Vous estimez qu'il est de plus en plus
4 difficile d'appliquer une conception binaire de
5 l'intérêt public. Pouvez-vous élaborer sur le
6 sujet?

7 R. Bien ce qu'on appelle l'intérêt public c'est
8 l'intérêt que les autres peuvent avoir à l'égard
9 d'une information. On est dans le domaine de
10 l'information, on s'entend, là. Il y a... le
11 public... on avait l'habitude dans l'univers des
12 médias traditionnels de considérer le public comme
13 étant une unité indifférenciée. Avec l'univers des
14 médias connectés que nous avons désormais, c'est
15 plus difficile de faire ça. On a plusieurs publics,
16 plusieurs cercles. Les cercles d'amis sur Facebook,
17 les contacts professionnels sur LinkedIn, nos
18 « followers », à défaut de meilleur mot français.
19 Nos « suiveux » c'est pas très gentil, mais enfin
20 nos « followers » sur Twitter c'est un public ça
21 aussi.

22 Or, avoir une conception binaire de
23 l'intérêt public consisterait à dire : « Il y a des
24 choses qui sont d'intérêt public puis des choses
25 qui ne le sont pas. C'est de plus en plus difficile

1 à soutenir. Il a toute une gradation, il y a toute
2 une série de nuances de gris qui entrent dans
3 l'intérêt public. Il y a des choses qui sont très
4 clairement et unanimement considérées d'intérêt
5 public et des choses qui sont plus controversées,
6 et des choses qui sont carrément du domaine privé.
7 Et c'est cette espèce de série de nuances là qu'il
8 importe de prendre en compte lorsqu'on parle
9 d'intérêt public. C'est pour ça que je dis que ce
10 n'est pas une notion binaire, on ne peut pas dire
11 « C'est oui ou non », ce n'est pas aussi simple que
12 ça pouvait avoir l'air autrefois.

13 Q. [13] Justement, selon vous, les débats sur la
14 définition de journaliste appartiennent à un âge
15 révolu. Qu'est-ce que vous entendez par là?

16 R. Bien, parce que désormais, définir un journaliste,
17 d'abord, au Canada on a toujours refusé de faire
18 cette définition et c'est probablement encore plus
19 inapproprié d'essayer de le faire aujourd'hui. Pour
20 quelle raison? Bien parce que désormais, justement,
21 le nombre de personnes qui sont en mesure de
22 partager ou de vouloir diffuser de l'information à
23 leurs semblables tend à éclater.

24 Et quand on dit ça, ça ne veut pas dire que
25 tout ça se vaut, il n'y pas nécessairement

1 d'équivalence entre quelqu'un qui a plusieurs
2 « followers » sur Twitter et un journaliste du
3 Devoir, du Journal de Montréal, de La Presse ou de
4 Radio-Canada, ou de n'importe quel autre grand
5 média. Il y a, bien sûr, des gradations là-dedans,
6 mais essayer de définir le journalisme, ça devient
7 une tâche extrêmement difficile. Certains s'y sont
8 essayés en disant : « Bien, les journalistes, c'est
9 des gens qui suivent un code de déontologie. » Bien
10 alors, quel code de déontologie? Quel type de
11 déontologie? Avec le risque, lorsqu'on fait ça, de
12 définir le journalisme en privilégiant ce qui nous
13 semble être le bon journalisme. Il y a du
14 journalisme dans lequel on se reconnaît, il y a du
15 journalisme dans lequel on se reconnaît moins, il y
16 a des médias qu'on fréquente moins. Je sais que
17 moi, dans... bon, dans le milieu où je suis, à
18 l'université, les gens ont tendance à lire certains
19 médias et ne pas lire certains autres médias. Et
20 c'est sans doute l'inverse dans d'autres milieux.

21 Et donc, il y a une pluralité de milieux
22 dans lesquels s'exercent ou que cherchent à
23 desservir les gens qui s'adonnent à une activité
24 journalistique. Et par conséquent, essayer de
25 définir cette notion, ça devient extrêmement

1 compliqué, avec le risque de figer la définition de
2 journalisme dans un con... dans un environnement ou
3 dans une définition qui risque fort d'être dépassée
4 avec les modifications technologiques, avec les
5 mutations que connaît le monde médiatique. Donc, il
6 vaut mieux... et c'est pour cette raison qu'il me
7 semble qu'il est préférable de parler d'activités
8 journalistiques. Et ça ne veut pas dire, à ce
9 moment-là, que toute activité journalistique est
10 équivalente, mais ça permet de tenir compte du fait
11 qu'il y a certaines activités journalistiques qui
12 peuvent présenter davantage d'enjeux pour l'intérêt
13 public que d'autres. Mais ça évite de s'enfermer
14 dans une définition qui risquerait de faire perdre
15 de vue l'essentiel.

16 L'essentiel étant non pas de protéger le
17 journaliste ou la journaliste, mais de protéger
18 cette activité journalistique qui, elle, est
19 essentielle à l'univers démocratique, là, dans
20 lequel nous vivons.

21 Q. **[14]** À votre avis, la tentation d'accentuer la
22 censure en raison de la facilité de la circulation
23 de l'information est une fausse solution?

24 R. Oui. Bien, l'information circule. On peut... on
25 peut essayer et parfois réussir à court terme de

1 supprimer ou d'empêcher la circulation
2 d'informations, mais un cadre juridique qui
3 reposerait uniquement sur l'interdiction de faire
4 circuler de l'information est, il me semble... est
5 à risque d'être voué à l'échec très rapidement.

6 L'information peut circuler de toutes
7 sortes de façons. Justement, comme on le
8 mentionnait un peu plus tôt, à peu près tout le
9 monde dispose d'une capacité de faire, entre
10 guillemets, couler de l'information s'il estime que
11 ça peut être important pour ses semblables, ça peut
12 être important pour le public auquel il se réfère.
13 Par conséquent, essayer de censurer ou d'essayer
14 d'empêcher la circulation de l'information, c'est
15 un... d'abord, c'est une activité excessivement
16 coûteuse, excessivement onéreuse, excessivement
17 risquée et donc, c'est un peu comme une sorte de
18 drogue dure, c'est-à-dire on devrait l'utiliser
19 uniquement dans les cas extrêmes, dans les cas où
20 on a un intérêt véritablement majeur à protéger, en
21 sachant que ça ne procure jamais une protection
22 complète, parce que le risque que l'information
23 finisse par circuler est de plus en plus grand. On
24 est dans un univers où l'information peut circuler
25 facilement.

1 Ça ne veut pas dire que c'est bien que ce
2 soit comme ça, mais il faut être réaliste et il
3 faut constater que l'information circule, même si
4 on pense qu'elle ne devrait pas circuler. Et, donc,
5 un cadre juridique qui, essentiellement, répondrait
6 par la censure, en disant : ça ne doit pas
7 circuler, donc on interdit que ça circule, bien,
8 c'est un cadre juridique qui est à risque d'être
9 dépassé très rapidement.

10 Q. [15] Justement, Professeur Trudel, pouvez-vous nous
11 dire ou nous donner la définition d'un acte
12 journalistique, auquel vous faites référence dans
13 votre texte?

14 R. Alors, oui. D'ailleurs, c'est d'ailleurs à
15 l'invitation, là, des membres du service de
16 recherche de cette commission, parce que je ne
17 m'étais jamais posé la question. Mais, en fait, on
18 s'était posé la question il y a plusieurs années
19 dans un comité du Barreau sur la protection des
20 sources journalistiques, j'ai été membre d'un
21 comité, le Barreau du Québec a fait à plusieurs
22 occasions des comités sur cette question de la
23 protection des sources d'information et on s'était
24 dit alors que ce qu'il fallait protéger c'est
25 l'acte journalistique.

1 Mais qu'est-ce que c'est l'acte
2 journalistique de nos jours? Bien, il me semble
3 que, justement, c'est essentiellement réduit à sa
4 plus simple expression : un acte qui consiste à
5 collecter de l'information, en analyser
6 l'importance que cela revêt pour l'auditoire que
7 l'on cherche à desservir et diffuser l'information.
8 Donc, c'est une opération par laquelle on collecte,
9 on analyse, on se fait une tête sur l'importance
10 que ça peut avoir pour notre auditoire.

11 Et, c'est là, effectivement, qu'il peut y
12 avoir des divergences, hein? Si vous regardez les
13 premières pages des quotidiens, des grands
14 quotidiens québécois, bien, les premières pages ne
15 sont pas toutes identiques. Je me souviens, moi,
16 quand je commençais mes cours l'année passée en
17 disant... il y a un journal qui nous parlait de la
18 maison de Céline Dion qui est à vendre, en première
19 page, et un autre qui nous parlait de la guerre en
20 Afghanistan. Donc, vous voyez que les priorités ou
21 les jugements que les journalistes font à l'égard
22 de ce qui peut être important pour le public auquel
23 il s'adresse peuvent être très contrastées dans
24 certains cas.

25 Et, c'est précisément ça l'élément

1 fondamental de l'activité journalistique, on
2 collecte de l'information, on en analyse la
3 pertinence et on la diffuse. Et, ça peut se faire
4 dans le contexte de médias de masse, bien
5 structuré, bien organisé comme les médias dits
6 traditionnels, mais de plus en plus ça se fait dans
7 l'univers de ce qu'on pourrait appeler le
8 journalisme amateur, les réseaux sociaux, les
9 blogues et ainsi de suite.

10 Q. **[16]** Bien, justement...

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 Vous permettez, Maître? Juste avant d'aller à un
13 autre sujet. Si je comprends bien, pour vous, la
14 notion d'activité journalistique, bon, c'est plus
15 souple, ça risque moins de devenir obsolète
16 rapidement. Est-ce que selon vous, ça englobe aussi
17 un plus grand bassin d'intervenants dans le milieu
18 journalistique, c'est-à-dire pas seulement le
19 journaliste, mais, j'y vais au hasard là, le
20 rechercheur, le patron, est-ce que cette notion-là
21 vous paraît plus large que la définition d'un
22 journaliste?

23 R. Oui. C'est effectivement une autre dimension
24 importante, c'est-à-dire que de nos jours
25 l'activité médiatique peut être pratiquée davantage

1 en équipe. Vous avez parfois des gens qui ne sont
2 pas comme tel des journalistes à l'écran mais qui
3 vont participer à la recherche de données, à
4 l'analyse des données et, donc, effectivement, il
5 me semble que dès lors qu'on est engagé dans une
6 activité de recherche et surtout de prise de
7 décision quant à l'importance de l'information pour
8 le public que l'on dessert, on devrait dire qu'on
9 est dans une activité journalistique.

10 À ce titre-là, en effet, il me semble que,
11 par exemple, le directeur de la rédaction, la
12 personne qui décide de la publication au final ou
13 de la mise en onde, exerce une activité
14 journalistique.

15 Q. [17] Merci beaucoup.

16 R. Dans ce sens-là, oui, c'est tout ça qui devrait
17 être protégé.

18 Me LUCIE JONCAS :

19 Q. [18] Justement, vous écrivez qu'il n'y a pas de
20 motif légitime de discriminer l'information en
21 fonction de sa teneur ou de sa portée. Qu'entendez-
22 vous par là?

23 R. Bien, parce que la liberté d'expression, la Cour
24 suprême du Canada a eu l'occasion de le dire à
25 maintes reprises, la liberté d'expression, elle

1 protège toute activité qui cherche à transmettre
2 une signification. Alors, tant et aussi longtemps
3 que la loi n'introduit pas de distinction, je pense
4 qu'il faut tenir pour acquis que l'information ne
5 peut pas... il n'y a pas d'information plus
6 importante que d'autres.

7 Dans le rapport que j'ai rédigé, je donne
8 l'exemple de... c'est un exemple inspiré par ma
9 fille qui a lancé une chaîne YouTube sur le
10 maquillage. Donc, on pourrait dire, bon, pour
11 quelqu'un comme moi, ça me semble être d'un intérêt
12 public fort limité, mais je constate que ça
13 intéresse beaucoup de monde. Et donc, les
14 différents sujets auxquels on peut penser, et à
15 propos desquels on peut avoir des opinions
16 diversifiées quant à l'intérêt que cela peut
17 présenter pour le public, bien c'est ça, le
18 pluraliste, c'est ça, une société démocratique.

19 Si on se met à hiérarchiser l'information
20 en disant qu'il y a une information qui serait, à
21 priori, plus importante que d'autre, je pense que
22 là, on introduit des distinctions qui sont
23 dangereuses et qui viendraient, en quelque sorte,
24 en porte-à-faux avec la... l'analyse que la Cour
25 suprême canadienne a faite depuis qu'elle a été

1 appelée à se prononcer sur ces questions, c'est-à-
2 dire on cesserait de protéger l'activité
3 expressive, hein, c'est-à-dire on risque... on se
4 mettrait à introduire des catégories.

5 Ça ne veut pas dire que, évidemment, toutes
6 et chacune des activités d'information méritent le
7 même degré de protection a posteriori, il y a peut-
8 être des limites qui peuvent se trouver davantage
9 justifiables à l'égard de certains types
10 d'information que d'autres, mais commencer à
11 hiérarchiser ou à discriminer l'information en
12 disant, par exemple, le droit à la... à la
13 confidentialité ne serait réservé qu'à ceux qui
14 font du journalisme, entre guillemets, politique,
15 hein, ces journalistes qui seraient
16 hiérarchiquement supérieurs à tous les autres, bien
17 je pense que ce serait introduire une distinction
18 qu'il serait difficile de justifier dans le
19 contexte d'une société démocratique.

20 On peut très bien rendre disponible à notre
21 public une information importante pour l'intérêt
22 public en révélant, je ne sais pas, moi, une
23 défectuosité dans un produit de maquillage qu'en
24 révélant une défectuosité ou une malversation dans
25 le processus politique. Dans l'un et l'autre des

1 cas, on sert le public.

2 Q. [19] Justement, à la page 6 de votre rapport, vous
3 écrivez :

4 Le fondement légitime de la protection
5 de la confidentialité des sources et
6 l'intégrité de l'acte journalistique
7 mettre l'accent sur la protection de
8 la source elle-même risque de faire
9 perdre de vue cet objectif.

10 Je vous demanderais de développer sur cette... sur
11 votre pensée.

12 R. Oui. Alors, c'est que la question était de... à
13 l'origine, la... cette réflexion-là portait...
14 c'est une... encore une fois, je rappelle que ce
15 rapport-là, il a été rédigé en... à la suite d'une
16 interaction avec des membres du service de
17 recherche de la Commission et une des
18 interrogations qui se posait, c'était de savoir
19 est-ce qu'il n'y a pas lieu de protéger uniquement
20 la source qui n'aurait pas commis de méfait,
21 finalement, qui n'aurait pas désobéi à la loi ou
22 contrevenu à un de ses devoirs.

23 Or, il me semble que si on revient sur le
24 fondement légitime de la protection de la
25 confidentialité, et si on reconnaît que ce qu'on

1 cherche à protéger par cette confidentialité, c'est
2 l'intégrité de l'acte journalistique, si on met
3 l'accent sur la protection de la source, on risque
4 de passer à côté de l'objectif. Parce que la
5 plupart des sources, souvent, parlent et vont
6 demander que leur confidentialité ou que leur
7 anonymat soit protégé précisément parce qu'ils
8 peuvent peut-être avoir des reproches, ils peuvent
9 peut-être avoir des choses à se reprocher ou ils
10 peuvent peut-être estimer qu'ils n'ont pas le droit
11 de dire ce qu'ils disent. Par conséquent, si on
12 se... si on ne protège que l'information qui
13 provient de sources qui n'ont rien fait de mal et
14 qui n'ont contrevenu à aucune loi, bien on risque
15 de protéger bien peu de choses, finalement.

16 Q. **[20]** Bien...

17 R. On risque de protéger que ceux qui, finalement,
18 pourraient très bien parler à visage découvert, ce
19 qui risque de passer à côté de l'objectif.

20 Q. **[21]** D'ailleurs, plusieurs sources anonymes ou
21 confidentielles transgressent un devoir prévu par
22 la loi ou issu d'un contrat de travail ou un
23 serment de confidentialité pour parler à un
24 journaliste. Mais selon vous, ça ne peut pas
25 justifier que l'on refuse la protection de la

1 confidentialité.

2 R. Bien non, parce que... mais il me semble que si on
3 refuse la protection de la confidentialité à ces
4 personnes-là, il ne restera plus grand monde à qui
5 on pourrait la pro... la proposer, finalement, dans
6 la mesure où la raison d'être d'une protection,
7 c'est précisément parce que ce sont des gens qui
8 parlent à leurs risques et périls. Ce sont des gens
9 qui craignent, à tort ou à raison, d'être
10 sanctionnés, d'être punis ou d'avoir des
11 conséquences adverses s'ils parlent, soit parce
12 qu'ils commettent une illégalité, et dans le cas,
13 par exemple, de beaucoup de situations, notamment
14 les situations où il s'agit d'un employé qui parle,
15 bien il y a, au départ, une possible rupture de son
16 obligation de loyauté à l'égard de son employeur
17 qui vient à l'esprit au départ.

18 Donc, il y a presque toujours une situation
19 d'illégalité ou une situation dans laquelle la
20 légalité est sujette à débat lorsqu'une source
21 d'information s'adresse à un journaliste.

22 Q. **[22]** Vous écrivez... Oui?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[23]** Excusez-moi. Est-ce que vous faites une
25 différence entre l'illégalité, par exemple, par

1 rapport au contrat de travail, par rapport à un
2 acte criminel? Si le fait de parler constitue un
3 acte criminel ou potentiellement un acte criminel,
4 est-ce que vous faites une différence par rapport à
5 l'illégalité qui se limiterait à ne pas avoir été
6 loyal envers notre employeur?

7 R. À ce stade-là, non, moi je ne fais pas de
8 différence dans la mesure où, bien sûr, il se
9 pourrait très bien que si la source ou si le
10 caractère criminel du geste posé par la source
11 pouvait être démontré, bien la source aurait à en
12 subir les conséquences mais dans un autre contexte.

13 Autrement dit, ce n'est pas en demandant
14 aux journalistes d'être délateurs qu'on devrait
15 sanctionner ce possible comportement criminel mais
16 en utilisant d'autres moyens, d'autres mécanismes,
17 d'autres éléments d'information pour éventuellement
18 sanctionner cette source si elle a commis un acte
19 criminel.

20 Et une des raisons pour laquelle il me
21 semble que c'est difficile de commencer à faire
22 cette distinction, c'est que, et il faut voir aussi
23 que dans le concret, ça supposerait que le
24 journaliste se mette à analyser la situation
25 juridique de la personne.

1 Est-ce que le journaliste est placé, est
2 bien placé pour évaluer si une personne est en
3 situation d'avoir commis un acte criminel? J'en
4 doute beaucoup. Il me semble que les journalistes
5 ne sont pas formés pour ça. Leur métier ce n'est
6 pas de déterminer si quelqu'un commet un acte
7 criminel, c'est les policiers qui sont censés être
8 formés pour faire ce travail-là. Ils sont plutôt
9 formés pour évaluer l'intérêt public.

10 Or, à partir du moment où cet intérêt
11 public apparaît important pour la personne qui
12 exerce une activité journalistique, il me semble
13 que c'est ça qui devrait prévaloir et on ne devrait
14 pas imposer à un journaliste l'obligation de se
15 demander si la source avec laquelle il est en
16 interaction aurait ou aurait pu commettre ou a
17 effectivement commis un acte criminel.

18 Me LUCIE JONCAS :

19 Q. **[24]** D'ailleurs, vous écrivez que l'idée d'être
20 plus prudent à accorder la protection des sources
21 en raison des impératifs de sécurité nationale est
22 extrêmement controversée. Pouvez-vous élaborer sur
23 ce sujet?

24 R. Bien, c'est parce que, c'est controversé parce que,
25 de toute évidence, je dirais on a peut-être abusé

1 de la confidentialité dans ce domaine, c'est-à-dire
2 qu'il y a... Par exemple, un régime juridique qui
3 consistait à rendre indisponible sans discussion
4 toute information simplement en disant « sécurité
5 nationale » quand on regarde ce qui a pu se passer,
6 surtout depuis l'affaire du Watergate, je veux
7 dire, on invoquait la sécurité nationale pour des
8 raisons qui étaient toute autre chose que la
9 sécurité nationale.

10 Alors forcément, l'ennui c'est que quand on
11 a des exceptions comme celles-là, il faut les
12 traiter avec énormément de rigueur et,
13 malheureusement, à tort ou à raison, pas
14 nécessairement au Canada mais, entre autres, si on
15 regarde aux États-Unis avec l'affaire du Watergate,
16 les Pentagone Papers et tout ça où à tout bout de
17 champ on invoquait la sécurité nationale, les
18 tribunaux ont fini par décrocher en disant « Bien
19 là, écoutez, on ne peut pas invoquer la sécurité
20 nationale pour protéger n'importe quelle
21 malversation. » et par conséquent, c'est ce qui, il
22 me semble, a ruiné ce qu'on pourrait appeler le
23 « capital de crédibilité » qui sous-tendait la
24 légitimité de ces règles de droit qui garantissent
25 la confidentialité d'information relative à la

1 sécurité nationale.

2 On pourrait au Canada nommer d'autres...

3 Bien, le fameux rapport à propos de cette personne
4 qui a été détenue pendant très longtemps, dont
5 j'oublie le nom malheureusement, ça va me revenir.
6 Autrement dit, il y a eu beaucoup de cas où,
7 malheureusement, on a eu tendance à abuser de la
8 confidentialité au nom de la sécurité nationale et
9 ça, bien, ça a, effectivement, pour conséquence, de
10 rendre moins légitime, de faire en sorte que
11 certains peuvent s'estimer autorisés à contrevenir
12 aux obligations de protection de confidentialité
13 qui sont exprimées dans la loi au nom de la
14 sécurité nationale.

15 Q. [25] Aux pages 7 et 8 de votre rapport, vous
16 semblez considérer que l'idée de codifier les
17 règles demeure intéressante; toutefois, selon vous,
18 il est difficile d'aller au-delà de la codification
19 du test de Wigmore; pouvez-vous élaborer sur ce
20 sujet-là?

21 R. En fait, lorsqu'on a à déterminer, au final, lequel
22 des intérêts publics l'emporte, hein, on peut peut-
23 être retourner un peu en arrière. En première
24 ligne, la personne qui exerce une activité
25 journalistique a à déterminer si l'information est

1 d'intérêt public, si la nécessité de collecter et,
2 éventuellement, de diffuser cette information-là
3 justifie, par exemple, qu'on accorde une promesse
4 de confidentialité à un informateur. Et donc il y a
5 une première évaluation de l'intérêt public.

6 Évidemment, lorsque l'intérêt public est
7 l'objet de controverse, lorsqu'on ne s'entend pas
8 sur l'opinion de savoir si c'était véritablement
9 l'intérêt public ou si l'intérêt public justifiait,
10 effectivement, cette revendication pour tenir
11 confidentielle l'identité de la source, ça finit
12 par arriver devant le juge. Ultimement, dans notre
13 société démocratique, c'est le juge qui est chargé,
14 le ou la juge, qui est chargé d'effectuer ce
15 difficile choix, ou ce difficile équilibre entre
16 les différents intérêts publics.

17 Or, c'est très difficile de codifier ce
18 type de démarche-là. C'est pour ça que le mieux
19 qu'on puisse faire, il me semble, c'est d'indiquer
20 le plus clairement possible quels sont les facteurs
21 que le juge doit tenir en considération pour
22 évaluer l'intérêt public et pour, éventuellement,
23 trancher lequel des intérêts doit prévaloir.

24 Et, bien sûr, il faut que le juge, il faut
25 que la loi impose, et les juges se l'imposent de

1 toute façon déjà, mais impose l'obligation de bien
2 motiver l'analyse qu'il fait, ou qu'elle fait, de
3 manière à convaincre le justiciable, convaincre le
4 public que, effectivement, dans ce cas-ci, c'est
5 l'intérêt public X qui doit l'emporter sur
6 l'intérêt public Y.

7 Et essayer de codifier ça, a priori, de
8 façon abstraite, comme on le fait lorsqu'on fait
9 une loi, c'est extrêmement difficile. Ce qu'on
10 parvient à faire très souvent, c'est identifier
11 d'autres facteurs, d'autres éléments à prendre en
12 considération, mais on n'échappe pas au final à la
13 nécessité de s'en remettre à une personne qui va
14 regarder, dans le contexte spécifique dans lequel
15 on se trouve, comment s'analyse l'intérêt public et
16 quelles sont les valeurs qui doivent l'emporter sur
17 les autres, pour quelles raisons, en expliquant,
18 bien sûr, pour quelles raisons, tout ça, bien sûr.

19 Et quand on tranche entre deux intérêts
20 publics, plus on le fait de façon transparente,
21 plus on a la chance d'avoir une décision légitime.
22 Parce que ce n'est pas... ce n'est pas facile,
23 lorsqu'on tranche entre deux intérêts publics,
24 d'avoir de la, un capital de légitimité si tout ça
25 est fait en secret.

1 Q. [26] D'ailleurs, vous écrivez un peu plus loin dans
2 le texte que :

3 La codification des règles inhérentes
4 à la protection des sources
5 journalistiques recèle un certain
6 nombre de pièges.

7 Pouvez-vous nous les identifier?

8 R. Oui, bien, c'est-à-dire qu'il y a justement, au
9 nombre des pièges que l'on peut observer dans la
10 littérature, il y a cette protection des sources,
11 il y a beaucoup d'auteurs, par exemple, qui vont
12 préconiser d'accorder la protection des sources, la
13 confidentialité des sources journalistiques mais
14 uniquement aux journalistes ou aux médias qui
15 respectent une certaine déontologie. Ça, c'est un
16 piège, à mon avis, qu'il faut éviter.

17 Autrement dit, on postule qu'il existerait
18 du « bon journalisme » et il y en aurait du « moins
19 bon », ou du « pas bon », et seuls ceux qui font du
20 « bon journalisme », entre guillemets toujours,
21 seraient susceptibles de pouvoir invoquer la
22 confidentialité des sources d'information, de leurs
23 sources d'information. Ça, c'est un piège, à mon
24 avis, qui est inhérent à la codification parce que,
25 souvent, lorsqu'on va vouloir codifier, on va

1 protection de capital de légitimité.

2 C'est vrai pour les forces de l'ordre,
3 mais aussi pour les médias.

4 Que voulez-vous dire par là?

5 R. Oui, c'est-à-dire que lorsque les choses se font en
6 lumière, que ce soit pour les médias ou pour les
7 forces de l'ordre, il y a plus de chance que le
8 public comprenne. Ce qui fait souvent que... ce qui
9 va souvent expliquer que le public décroche, entre
10 guillemets, c'est qu'il ne comprend pas. Il ne
11 comprend pas un certain nombre de décisions, un
12 certain nombre de comportements.

13 Et c'est vrai pour les médias aussi. Les
14 médias sont souvent l'objet d'une crise de
15 confiance, en fait on a vu au cours des derniers
16 mois à quel point les médias des pays occidentaux
17 font face à une grave crise de confiance. Et donc
18 le meilleur remède à ça c'est plus de transparence,
19 il me semble. Que les médias qui revendiquent le
20 droit de protéger, à juste titre, le droit de
21 protéger la confidentialité de leur source, soient
22 plus transparents sur leurs méthodes de travail,
23 sur les... les façons... leur processus de
24 décision, les facteurs qu'ils prennent en
25 considération pour définir l'intérêt public. La

1 plupart des grands médias le font déjà dans leur
2 politique journalistique, dans leurs déclarations,
3 là, diverses ou par les décisions de leurs
4 ombudsmans ou de leurs processus internes. Mais
5 justement, cette transparence elle contribue à
6 asseoir la légitimité des processus.

7 Alors plus un média veut aller loin dans
8 les révélations, plus il a avantage à être
9 transparent quant à ses processus, quant à ses
10 méthodes par exemple pour identifier de
11 l'information valable, valider la réalité ou
12 l'existence de telle ou telle information. Sinon,
13 bien évidemment il s'expose à une perte de
14 crédibilité. Alors un média qui perd sa
15 crédibilité, il perd finalement son principal
16 capital. En dehors de la crédibilité, il n'y a pas
17 grand-chose qui reste lorsqu'un média n'en a plus.

18 Q. **[28]** Votre réflexion tient-elle compte de la
19 pression du marché dans le monde des médias?

20 R. Alors, oui, le marché crée des pressions
21 concurrentielles à l'égard de certains types
22 d'information. Et souvent c'est une objection que
23 l'on peut avoir lorsqu'il est question d'intérêt
24 public, on se dit : est-ce que l'intérêt public
25 n'est pas essentiellement l'intérêt qui résulte de

1 la... de la nécessité de vendre de la copie ou
2 d'obtenir le plus grand nombre de clics dans le cas
3 des médias en ligne ou la nécessité d'obtenir la
4 plus grande partie de l'attention ou les meilleurs
5 auditoires? Et donc certains disent : bien
6 forcément ça inciterait les médias à aller le plus
7 bas possible dans les... les aspects dégradants de
8 l'espèce humaine, puisque ce serait ça qui ferait
9 vendre de la copie ou qui générerait de l'écoute.

10 Il me semble que c'est un facteur possible,
11 effectivement. Le marché constitue le régulateur
12 ultime, forcément il est... on ne peut pas éviter
13 que dans certains cas les aspects les plus
14 méprisants... qu'on peut juger les plus méprisants
15 de la curiosité humaine prennent le dessus, mais au
16 total je ne suis pas convaincu que l'inverse serait
17 mieux. C'est-à-dire si au nom de ces possibles
18 débordements que peut générer parfois le tout au
19 marché ou le fait qu'un média se laisserait
20 littéralement mener par le marché, on introduit des
21 règles de censure, je pense qu'on n'est pas plus
22 avancé.

23 Et d'autre part, ce qu'on peut également
24 observer, c'est que la plupart du temps, les médias
25 eux-mêmes savent identifier ce point de rupture au-

1 delà duquel ils ne peuvent aller. Si on regarde les
2 médias, moi je les suis, bien de façon un peu...
3 j'ai déjà été journaliste quand j'étais plus jeune,
4 là, mais... et je n'ai jamais... j'ai toujours
5 gardé un oeil sur les médias. Et l'impression qu'on
6 a, c'est que la plupart des médias savent jusqu'où
7 ne pas aller, c'est-à-dire il y a des limites avec
8 lesquelles, peut-être, on peut être en désaccord,
9 mais il y a une régulation, entre guillemets,
10 naturelle qui va souvent tenir compte de ces
11 facteurs qui relèvent du marché aussi.

12 Les facteurs comme, par exemple,
13 l'impératif de protéger notre crédibilité au regard
14 des annonceurs ou des publicitaires, l'impératif de
15 protéger la crédibilité au regard des lecteurs ou
16 des auditeurs, l'impératif de protéger la
17 crédibilité auprès de la communauté médiatique en
18 général. Tout ça, ces facteurs-là, ça joue
19 également. Et donc, ce sont des régulateurs
20 beaucoup plus diffus, beaucoup plus invisibles,
21 mais qui contribuent, justement, à mettre en
22 contrepoids... à mettre un contrepoids sur les
23 pressions du marché.

24 C'est sûr que si on prenait l'analyse
25 économique classique, on dirait : « Bien ce qui va

1 faire vendre la copie, c'est les trucs les plus
2 abjects de l'intimité humaine et c'est ça qui va
3 faire vendre la copie. » Mais on se rend compte que
4 ce n'est pas ça qui se passe dans la réalité. Et
5 pourquoi? Bien, c'est parce qu'il y a toutes sortes
6 d'autres facteurs qui font également partie du
7 marché, qui font en sorte que ces pressions du
8 marché font en sorte que les médias arrivent à un
9 équilibre, qui est toujours un équilibre précaire,
10 qui est un équilibre qui n'est jamais atteint une
11 fois pour toutes et à propos duquel il peut y avoir
12 parfois des dérapages.

13 De la même façon que tout le monde fait des
14 erreurs, les médias font des erreurs aussi. Et on
15 ne peut pas non plus juger les médias uniquement à
16 partir des erreurs qu'ils font, finalement, parce
17 que là, on n'en sort plus, je veux dire, il n'y
18 personne dans le Monde qui est exempt d'erreurs et
19 donc, par conséquent, lorsque les médias commettent
20 des erreurs, bien ils peuvent avoir à en subir les
21 conséquences.

22 Mais pour le reste, de postuler que la
23 progression ou que la pression du marché ferait en
24 sorte que les médias seraient naturellement enclins
25 à exagérer ou à faire fi de l'intérêt public bien

1 compris, je pense que ça demeure une affirmation
2 qui, à mon avis, est infirmée par les faits
3 observables.

4 Q. [29] Parfait, je vous remercie beaucoup, je n'ai
5 pas d'autres questions. Mes collègues en auront
6 peut-être.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Pardon?

9 Me LUCIE JONCAS :

10 J'ai dit : « Mes collègues en auront peut-être. »

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Bien, on va proposer à vos collègues qui
13 représentent les parties à l'enquête d'interroger
14 le professeur Trudel. Alors, on commence par maître
15 Corbo.

16 Me MATHIEU CORBO :

17 Je n'aurai pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Carlesso?

20 Me JULIE CARLESSO :

21 Quelques questions, Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vous en prie.

24 Q. [30] Professeur Trudel, maître Carlesso représente
25 le Groupe Québecor Média et Le Devoir.

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

2 Q. **[31]** Bonjour, Monsieur Trudel. Quelques questions
3 assez rapides. Vous avez parlé de l'objectif de la
4 protection des sources. Vous avez dit, dans le
5 fond : « La protection des sources vise à protéger
6 l'intégrité de l'acte journalistique. » Si on va
7 plus loin dans votre raisonnement, la protection de
8 l'acte journalistique vise, à son tour, à protéger
9 la liberté d'expression, la liberté de presse, est-
10 ce que j'ai raison de dire ça?

11 R. Oui. Bien en fait, c'est que la liberté
12 d'expression protège l'acte journalistique, oui, en
13 effet, oui.

14 Q. **[32]** Mais si on protège la source, on protège...

15 R. On protège la liberté aussi.

16 Q. **[33]** Exactement.

17 R. Exactement, tout à fait, oui.

18 Q. **[34]** Et la liberté de presse permet comme la...
19 est-ce que vous êtes d'accord avec le postulat de
20 la Cour suprême dans l'arrêt National Post que la
21 protection de la presse... bien la presse... la
22 liberté de presse permet de combler le déficit
23 démocratique dans la transparence et la reddition
24 de comptes de nos institutions démocratiques?

25 R. Absolument, c'est un aspect... oui, fondamental.

1 Moi j'introduis ça dans l'idée de démocratie,
2 c'est-à-dire que, bon, dans l'affaire National Post
3 et dans d'autres décisions, effectivement, les
4 tribunaux ont constamment rappelé ce lien étroit
5 entre le processus démocratique et la liberté de
6 presse. C'est une garantie essentielle au
7 fonctionnement de la démocratie. Et ça, on peut
8 remonter dès mil neuf cent (1900)... dans les
9 années trente (30), où la Cour suprême du Canada,
10 même avant que tout ça soit codifié là, dans des
11 chartes, la Cour suprême du Canada avait jugé
12 nécessaire de le dire dès ce moment-là.

13 Q. **[35]** Si on en vient maintenant à la notion
14 d'intérêt public. Je comprends de votre rapport et
15 de votre témoignage que, pour vous, la notion
16 d'intérêt public, elle est pluraliste ou en tout
17 cas elle doit être très large. Est-ce que j'ai
18 raison de penser que, par contre, ce n'est pas
19 d'aujourd'hui, ce n'est pas d'hier qu'il y a
20 toujours eu un débat, en fait, sur la conception
21 binaire de l'intérêt public, c'est-à-dire que même
22 à l'époque classique des médias de masse, il y a
23 toujours eu un débat sur la portée de l'intérêt
24 public et il n'y a jamais eu une conception, je
25 dirais, unidimensionnelle de cette notion-là?

1 R. Oui. Moi, c'est ce que pense. Cela dit,
2 malheureusement, quand on regarde certains
3 prononcés judiciaires, on a l'impression que ce
4 n'est pas aussi clair. Il y a... bien, je pense à
5 un exemple là, je ne veux pas singulariser ça, mais
6 par exemple, dans une décision d'il y a quelques
7 années, concernant un journal qui avait diffusé la
8 photo d'une personne voilée dans un lieu public
9 pour illustrer là, une controverse autour de toute
10 cette histoire de voile, bien, le tribunal a statué
11 de façon... en utilisant cette conception binaire,
12 à mon sens. C'est-à-dire qu'il a dit, bien non,
13 cette personne, elle ne cherche pas à être
14 candidate à un poste politique, elle ne cherche pas
15 à être...

16 Q. [36] Une personnalité publique.

17 Q. [37] ... engagée dans la vie publique ou ainsi de
18 suite et, par conséquent, ce n'est pas d'intérêt
19 public. Alors, c'est ça l'exemple d'une conception
20 binaire à mon avis. Malheureusement, cette
21 conception existe encore, c'est-à-dire qu'on a
22 tendance, il existe une certaine tendance qui, à
23 mon avis, est déplorable, pour certains magistrats,
24 mais aussi dans le milieu juridique en général, qui
25 consiste à dire, bien, l'intérêt public, ce n'est

1 pas compliqué, il y a une « checklist ». Est-ce
2 qu'elle est candidate d'un parti politique? Est-ce
3 qu'elle est candidate d'une charge publique? Et, si
4 on répond non à tout ça, on conclut qu'il n'y a pas
5 d'intérêt public. C'est ça, à mon avis, qui est le
6 contraire d'une conception pluraliste d'intérêt
7 public. On peut très bien... Et, malheureusement,
8 les médias sont un petit peu à la merci de cette
9 tendance qui existe à se faire « second-guesser »
10 quelques mois ou plusieurs mois après pour dire,
11 bien, non, ça ce n'était pas d'intérêt public,
12 alors que le média, lui, il est en première ligne.

13 Le journaliste, il ne peut pas attendre un
14 référé à la Cour suprême pour savoir si c'est
15 d'intérêt public. Il doit décider là, ils vont en
16 ondes ou il faut... il fait sa publication demain,
17 donc il doit décider si c'est d'intérêt public. Or,
18 très souvent, malheureusement, les tribunaux ne
19 tiennent pas beaucoup compte de cette situation-là.
20 Ils ont tendance à substituer a posteriori leur
21 conception de l'intérêt public pour ensuite
22 sanctionner le média.

23 Et, moi, je suis de ceux qui pensent que
24 c'est une conception extrêmement dommageable pour
25 la liberté de presse, comme dans cette histoire de

1 la personne voilée là... Puis là, je le dis en tout
2 respect là, il ne s'agit pas pour moi d'accabler là
3 ce jugement-là, mais je critique ce jugement-là, je
4 trouve qu'il est un bel exemple de cette conception
5 réductrice de l'intérêt public dont il faut se
6 tenir loin.

7 Q. [38] Et, par rapport à la notion d'intérêt public,
8 une notion large, est-ce que vous reconnaissez par
9 contre que l'intérêt public ce n'est pas la même
10 chose que l'intérêt du public à être informé ou à
11 avoir certaines informations?

12 R. On fait cette distinction-là. Cependant, quand on
13 reconnaît qu'il existe une conception pluraliste de
14 l'intérêt public, bien, on ne peut pas s'empêcher
15 de constater que certains peuvent estimer que
16 l'intérêt public correspond à l'intérêt du public
17 qu'il cherche à desservir. Et, tant et aussi
18 longtemps qu'il n'y a pas de motifs supérieurs pour
19 s'opposer à une telle conception de l'intérêt
20 public, bien, elle n'est pas plus... elle n'est pas
21 moins légitime que l'autre, cette conception.

22 L'intérêt du public, ce n'est pas en soi
23 illégitime. On peut estimer que ça ne nous
24 intéresse pas, nous, comme individu, mais au nom de
25 quoi pourrait-on statuer qu'il y aurait un intérêt

1 public qui, lui, serait noble et l'intérêt du
2 public, bien, ça, ça ne serait pas assez noble pour
3 être protégé. Moi, je crois qu'il faut se tenir
4 loin, encore une fois, de ça, il faut plutôt dire,
5 bien, les médias, les gens qui font une activité
6 journalistique évaluent l'intérêt que ça peut
7 représenter pour leurs semblables.

8 Et, nos semblables, bien, ils ont des
9 intérêts tout à fait différents, tout à fait
10 variés. Il y en a qui s'intéressent aux grands
11 enjeux de politique internationale, d'autres pour
12 qui c'est davantage le... je ne sais pas, cet
13 enfant qu'on n'a pas retrouvé depuis deux jours et
14 qui va les inquiéter et, c'est autant d'intérêt
15 pour nos concitoyens.

16 Et donc, je crois qu'on doit faire très
17 attention, moi, je trouve que cette distinction a
18 trop souvent servi à discréditer des informations
19 qu'une certaine élite trouvait indignes de
20 protection. Je m'excuse d'être un peu désobligeant,
21 peut-être, là, mais c'est sûr que dans des
22 milieux... de certains milieux, on peut trouver
23 qu'il y a des intérêts pu... des intérêts du public
24 qui sont trop triviaux pour mériter la protection.
25 Mais je pense qu'on aurait tort de construire un

1 cadre juridique qui s'appuie sur une pareille
2 distinction, même si je suis obligé de reconnaître
3 qu'elle existe. Effectivement, on fait tous cette
4 distinction-là, on dit ah, bien l'intérêt du
5 public, puis là, on finit par se dire bien ce n'est
6 peut-être pas, finalement, d'intérêt public. Mais
7 quand on se met à mettre des règles de droit en
8 fonction de cette distinction-là, je crois qu'on
9 entre sur une pente extrêmement délicate.

10 Q. [39] Est-ce que je résume bien votre pensée si je
11 dis que pour vous, à prime à... dans un premier
12 temps, le journaliste ou le média qui fait le choix
13 de publier ou d'écrire un article sur X sujets va
14 faire une première évaluation qui lui appartient de
15 est-ce que c'est d'intérêt public ou non, selon le
16 public que je dessers, selon mes règles que je
17 m'impose et, à partir de ce moment-là, le
18 journaliste ou le média peut publier l'information
19 et si, par la suite, par exemple, dans le cas qui
20 nous intéresse ici, il est question de sources
21 journalistiques et que le journaliste est... se
22 fait demander, par exemple, de dévoiler sa source
23 soit par un témoignage en Cour, soit par la
24 production de documents, c'est à ce moment-là que
25 le tribunal, par le test de Wigmore, va faire une

1 autre appréciation dans la quatrième étape, qui est
2 la pondération d'un intérêt légitime du média et du
3 journaliste à vouloir protéger sa source dans
4 l'intérêt public qui lui appartient versus
5 l'intérêt public à poursuivre, par exemple, des
6 criminels ou à la saine administration de la
7 justice.

8 R. Oui. Je pense que c'est une façon appropriée, là,
9 de présenter le test de Wigmore. J'ajouterais que
10 ce système-là fonctionne à la condition qu'on
11 reconnaisse qu'il y a plusieurs façons d'être
12 raisonnable dans la manière d'interpréter l'intérêt
13 public. Ce test-là ne fonctionne pas ou...
14 fonctionne... risque de fonctionner de façon
15 continuellement contre la liberté de presse si, à
16 chaque fois, on va substituer l'intérêt qu'a
17 posteriori, le décideur judiciaire vient faire
18 prévaloir sur l'intérêt public, sur l'évaluation en
19 première ligne qu'a fait le média.

20 Autrement dit, on devrait appliquer un test
21 de raisonnable. Est-ce que l'évaluation
22 d'intérêt public que le journaliste a fait au
23 moment où il avait à prendre ces décisions-là, est-
24 ce que c'est une évaluation raisonnable de
25 l'intérêt public. Et à partir du moment où c'est

1 raisonnable, bien on ne devrait pas requestionner
2 tout ça. On devrait exiger... on devrait s'en tenir
3 à respecter les décisions raisonnables qu'un
4 journaliste a pris et uniquement intervenir... les
5 juges devraient intervenir uniquement dans le cas
6 où aucun journaliste digne de ce nom, aucune
7 personne digne de ce nom aurait trouvé que c'est
8 raisonnable.

9 Autrement dit, l'évaluation du journaliste,
10 il faut lui donner une certaine importance. Si
11 l'évaluation que le journaliste fait de l'intérêt
12 public est tout le temps susceptible d'être
13 contredite de façon systématique, c'est comme s'il
14 n'avait pas la possibilité d'évaluer l'intérêt
15 public. Alors il doit le faire de façon
16 raisonnable, en tenant compte, bien évidemment, des
17 balises que les tribunaux ont mises en place au
18 départ, le journaliste ne peut pas faire fi de tout
19 ça, mais... et donc, dans ce sens-là, le
20 journaliste doit avoir une certaine connaissance de
21 jusqu'où il peut aller au regard de la loi. Mais
22 au-delà de ça, il me semble qu'on devrait
23 reconnaître que lorsqu'un journaliste a fait une
24 évaluation de l'intérêt public, bien, tant que ce
25 n'est pas déraisonnable, bien ça devrait prévaloir,

1 ça devrait être considéré comme une évaluation
2 correcte qui ne devrait pas être remise en cause
3 par la suite par les instances judiciaires.

4 Q. [40] Et cette... ce postu... cette opinion-là que
5 vous nous donnez, est-ce que j'ai raison de dire
6 qu'elle est fondée sur un certain constat que vous
7 faites des décisions judiciaires qui, selon vous,
8 vont, justement, a posteriori incul... je dirais
9 imposer un certain jugement de valeur dans la
10 décision de ce qu'est l'intérêt public?

11 R. Oui, il y en a un certain nombre. Pas toutes, parce
12 que moi, ce que j'observe, je regarde ça d'un peu
13 loin, vous savez, de notre colline de l'université,
14 on voit ça toujours d'un peu loin, ce qui fait que
15 parfois, il y a des choses qu'on ne voit pas, mais
16 ce qui me semble, par contre, assez visible de ce
17 point de vue-ci... de ce point de vue-là, c'est que
18 le milieu judiciaire lui-même est très divisé.
19 Hein, il y a des... quand vous lisez les décisions,
20 il y a des gens pour qui... il y a des juges pour
21 qui... ils sanctionnent le média en fonction de
22 l'article qu'il aurait voulu lire, finalement,
23 c'est... Donc, puis je vous le dis en toute estime,
24 en tout respect, je veux dire, en ce sens-là, le
25 milieu judiciaire n'est pas différent du reste de

1 la société, finalement. Il est normal qu'il y ait
2 différentes façons de concevoir la liberté de
3 presse.

4 Mais forcément, il est vrai qu'il y a des
5 décisions dans différents secteurs, pas uniquement
6 à l'égard des sources journalistiques, qui ont
7 tendance, effectivement, à faire bon marché de
8 l'évaluation qu'en première ligne un média a pu
9 faire d'un intérêt public à publier une nouvelle.

10 Q. **[41]** Vous parlez dans votre rapport du test de
11 Wigmore et vous dites que, je n'ai pas la page
12 exacte mais je crois que vous dites, vous écrivez
13 « Il n'est pas vraiment possible d'aller plus loin
14 que le test de Wigmore. ». Ça, c'est sur les
15 critères de fond. Mais au niveau procédural, est-ce
16 que vous n'êtes pas d'avis qu'on pourrait aller
17 plus loin que le test de Wigmore en opérant un
18 certain renversement du fardeau de preuve, c'est-à-
19 dire de présumer que le journaliste peut protéger
20 sa source et c'est à la personne qui demande la
21 levée de l'identité à établir que c'est justifié.

22 R. Oui, oui, absolument. Le rapport lui-même ne
23 faisait peut-être pas les nuances qu'il faut mais
24 vous avez tout à fait... Par exemple, la
25 codification qui est proposée dans l'actuel projet

1 de loi qui est étudié devant la Chambre des
2 communes à Ottawa me semble rendre, me semble
3 constituer une codification adéquate et bienvenue
4 dans le sens que ça permet de, à tout le moins,
5 d'annoncer un certain nombre de règles.

6 Sauf qu'on constate que même dans ce
7 projet, on ne peut pas aller au-delà d'un certain
8 seuil, il faut s'en remettre au juge. Et c'est là
9 que je dis que c'est difficile d'aller au-delà de
10 la codification du test de Wigmore.

11 Q. **[42]** D'accord.

12 R. Mais ce qui est fait dans le projet de loi
13 actuellement, débattu devant la Chambre des
14 communes ou qui a été adopté au Sénat me semble
15 être le type de codification qui est probablement
16 tout à fait possible et souhaitable.

17 Q. **[43]** Je voudrais vous entendre un peu plus...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. **[44]** Juste une seconde, excusez-moi Maître
20 Carlesso. Sur cette question-là, évidemment le
21 projet de loi fédérale concerne le droit criminel.
22 Alors, là, on est dans un scénario où l'État veut
23 obtenir des autorisations des tribunaux qui peuvent
24 impliquer des journalistes. Alors on dit que le
25 fardeau est sur la partie, l'État, qui veut obtenir

1 ces informations-là de démontrer qu'il y a lieu à
2 l'application, en fait les quatre critères de
3 Wigmore sont codifiés dans le projet de loi
4 fédéral.

5 Mais si on prend plutôt une situation comme
6 dans Globe and Mail ou National Post où il s'agit,
7 là, d'un procès civil, d'un contexte de droit civil
8 où ce qui est en jeu c'est l'obligation de tout le
9 monde de témoigner : on peut envoyer des citations
10 à comparaître à n'importe qui pour les faire
11 témoigner sur les faits d'un dossier. Dans un
12 contexte comme celui-là, est-ce qu'on peut encore
13 demander à ce qu'il y ait un renversement du
14 fardeau de la preuve?

15 Évidemment, on connaît la jurisprudence
16 actuelle, le fardeau est sur celui qui veut
17 invoquer son droit de ne pas témoigner à en faire
18 la preuve selon les critères qui sont établis. Mais
19 est-ce que vous verriez un changement du fardeau de
20 la preuve même dans un contexte de droit civil?

21 R. Moi il me semble que oui, c'est-à-dire on
22 devrait... Il y a déjà un certain nombre de
23 protections en vertu de l'application des règles de
24 pertinence et tout ça qui font en sorte...

25 Q. [45] Oui.

1 R. ... qu'il y a, disons qu'il faut se lever de bonne
2 heure pour faire témoigner un journaliste si on
3 veut forcer un journaliste à témoigner dans une
4 instance civile mais il me semble que si on veut
5 véritablement accorder cette protection, il y
6 aurait avantage à renverser ce fardeau de preuve.

7 Ça permettrait à la fois de procurer une
8 certaine prévisibilité à ceux qui sont engagés dans
9 une activité journalistique en ce sens qu'ils
10 pourraient dire « Bien, il y a au moins, là, une
11 certaine garantie. ». Ça permettrait également à
12 ceux qui sont engagés dans une activité
13 journalistique de prendre leurs décisions de façon
14 beaucoup plus éclairée, notamment en se demandant
15 si les conditions qui pourraient éventuellement
16 être réunie dans une possible instance civile
17 pourraient faire en sorte qu'il y aurait ouverture
18 à ce que le fardeau de preuve soit, en quelque
19 sorte, renversé, le fardeau de preuve renversé soit
20 re-renversé, si vous voulez, pour forcer
21 l'éventuelle divulgation de l'identité d'une source
22 ou la divulgation de l'information relative à une
23 source.

24 Donc, il me semble qu'il y a un avantage à
25 ce que cette codification soit étendue aussi au

1 domaine civil. D'ailleurs, ça n'enlève, il me
2 semble, pas grand-chose aux instances civiles qui
3 peuvent toujours, qui conservent toujours la
4 possibilité de convaincre un tribunal que les
5 conditions seraient réunies pour forcer la
6 divulgation, ça permet de faire en sorte que les
7 seuls cas où la divulgation serait contrainte sont
8 ceux où on ne peut pas faire autrement, finalement.
9 Et donc il me semble que ça permettrait d'augmenter
10 les garanties de liberté de presse et de donner
11 plus de substance à cette protection, là, de la
12 confidentialité des sources.

13 Q. **[46]** Mais ce serait, ce serait quand même, et c'est
14 sûr que, par la loi, on peut, la société peut
15 décider que c'est comme ça que ça va fonctionner,
16 là, c'est, il n'y a pas de problème, je pense, de
17 principe là-dessus, là, mais par rapport à ce que
18 la Cour suprême a établi jusqu'à date dans ce
19 domaine-là en droit civil, ce serait quand même un
20 changement, ce serait clairement un changement?

21 R. Oui, ce serait un changement, ce serait un
22 changement allant dans la, dans une plus grande, un
23 plus grand renforcement de la liberté de presse, et
24 un changement qui me semble justifié pour, je
25 dirais, tenir compte du fait que la tendance

1 naturelle dans beaucoup de milieux, c'est de
2 conserver la liberté de presse; ça tient le coup
3 tant et aussi longtemps que ça ne dérange personne.

4 Et donc là, ça permettrait d'envoyer un
5 message à l'effet que, non, c'est une liberté
6 importante et ça peut déranger parfois, comme
7 d'autres droits fondamentaux qui dérangent, mais je
8 ne vois pas pourquoi la liberté de presse ne
9 pourrait pas aussi déranger de temps à autre.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Excusez-moi, Maître Carlesso, je l'avais sur
12 ma liste de questions alors j'ai profité du moment
13 pour la poser.

14 Me JULIE CARLESSO :

15 Q. [47] Monsieur Trudel, dans la dernière section de
16 votre rapport, la section 4, et vous en avez parlé
17 tout à l'heure, là, l'espèce de reddition de
18 comptes des médias, ou une espèce d'obligation
19 auto-imposée de transparence pour obtenir plus de
20 légitimité dans les gestes qu'ils posent, je
21 voulais juste que vous nous précisiez, parce que
22 quand on lit votre rapport, vous parlez, à la page
23 9, là, au milieu de la page 9, vous écrivez :

24 L'alternative serait plutôt de faire
25 en sorte que le droit impose un devoir

1 général pour les personnes s'adonnant
2 à une activité journalistique
3 d'évaluer les enjeux associés à leurs
4 activités, d'être en mesure, le cas
5 échéant, d'expliquer pourquoi ils ont
6 agi comme ils ont agi.

7 Et là, plus bas, tout au bas de la page 9, vous
8 écrivez :

9 J'ai toutefois l'impression qu'il
10 serait difficile d'aller plus loin que
11 de rendre conscients les acteurs
12 qu'ils auront éventuellement à
13 expliquer leurs démarches.

14 Je voulais juste que vous précisiez, là, pour le
15 bénéfice de tous, vous ne suggérez pas d'imposer un
16 devoir, disons, légal ou juridique additionnel aux
17 journalistes d'obligation de transparence ou de
18 reddition de comptes, est-ce que ce que vous dites,
19 c'est de dire : « Bien, pour leur propre
20 légitimité, les journalistes auront peut-être, dans
21 certains cas, à justifier les démarches qu'ils ont
22 entreprises avant de publier », par exemple, ou le
23 choix de publier telle ou telle information ou
24 telle ou telle histoire, même s'il y avait peut-
25 être des intérêts opposés à la publication de cette

1 histoire-là?

2 R. Oui, en fait, il faut voir, là, le droit impose
3 déjà un devoir général pour les personnes qui
4 s'adonnent à une activité journalistique, comme à
5 n'importe quelle autre activité, là, d'évaluer les
6 enjeux associés à leurs activités. Que l'on fasse
7 de la moto, que l'on fasse du saut en parachute, on
8 a toujours cette obligation d'évaluer les enjeux
9 qui s'y ont associés.

10 Souvent, il me semble que là où, ça a peut-
11 être, ça aurait peut-être eu avantage d'être mieux
12 exprimé mais ce que je voulais faire ressortir dans
13 ce passage, c'est qu'il faut que la loi visibilise
14 davantage les, c'est de voir, faire en sorte que le
15 journaliste, ou le média en général, soit en mesure
16 de savoir quelles sont les précautions qu'il
17 importe de prendre pour qu'on ne lui reproche pas,
18 a posteriori, d'avoir mal agi.

19 Alors la façon de, la meilleure façon pour
20 le journal de le faire, pour le journaliste de le
21 faire, c'est souvent d'être transparent, en
22 disant : « Bien, voilà comment je procède, voilà
23 comment je fais, voilà comme j'évalue les choses »,
24 et plus on est transparent, plus le public est en
25 mesure de juger, plus éventuellement les instances

1 judiciaires sont en mesure de juger. Et combiné
2 avec une certaine retenue judiciaire, qui se
3 retiendrait de faire du « second guess » sur les
4 évaluations que les journalistes font, bien, je
5 pense que là, on obtient un équilibre optimal.

6 Et donc ce n'est pas de faire une
7 obligation d'évaluer les enjeux, dans le sens une
8 obligation légale, mais c'est de les rendre plus
9 visibles, ces enjeux-là, faire en sorte que la loi
10 les rende plus visibles éventuellement pour que les
11 journalistes soient davantage éclairés, les
12 journalistes au sens général, là, ceux qui font de
13 l'activité journalistique, soient éclairés sur le
14 type de précautions qu'ils doivent prendre.
15 Notamment des précautions qui peuvent varier selon
16 l'ampleur des enjeux, selon l'ampleur des
17 conséquences que peuvent avoir les révélations
18 qu'ils font.

19 Autrement dit, ce sont déjà des choses qui
20 existent dans le droit et qui ne sont peut-être pas
21 suffisamment visibles pour les médias lorsqu'ils
22 agissent en première ligne. Mais je n'ai pas... je
23 ne pense pas qu'il s'agit... d'ailleurs, ce serait
24 probablement impossible de commencer à faire une
25 sorte de « checklist », là, de ce que doit vérifier

1 un journaliste. Mais, par contre, en faisant en
2 sorte que les journalistes se considèrent,
3 lorsqu'ils prennent leur décision, considèrent
4 qu'ils auront un jour à l'expliquer, je pense qu'on
5 obtient déjà un très bon équilibre.

6 Autrement dit... et ça c'est une règle que
7 les journalistes... la plupart des journalistes que
8 je connais ont déjà cette règle-là. Pour eux, ils
9 vont généralement se... lorsqu'ils font quelque
10 chose, ils s'organisent pour être capable
11 d'expliquer, devant n'importe qui, pourquoi ils ont
12 fait ça. Enfin, moi, ceux que je connais. Je ne les
13 connais pas tous, là, mais la plupart des
14 journalistes vont généralement intégrer ce réflexe-
15 là.

16 Alors, essentiellement, ce que ça prend,
17 c'est des lois suffisamment claires, suffisamment
18 prévisibles pour que le journaliste sache de quelle
19 façon il doit expliquer sa démarche. C'est ça que
20 ça prend. Mais pas une obligation d'expliquer.
21 C'est plutôt le fait que le journaliste doit
22 expliquer sa démarche soit à ses lecteurs, en
23 première ligne, à ses commettants de toutes sortes,
24 et, ultimement, dans les cas racismes où ça se rend
25 là, devant un tribunal. Et pour être capable

1 d'expliquer les... comment un journaliste a tenu
2 compte de ces différents enjeux-là, bien, il faut
3 que ces enjeux-là soient davantage visibles. Et les
4 lois ont avantage, à ce moment-là, à être plus
5 prévisibles de ce côté-là.

6 Q. **[48]** C'est intéressant, Monsieur Trudel, parce que
7 vous parlez beaucoup des journalistes. Les
8 journalistes que vous connaissez ont des règles ou
9 certaines procédures à suivre. Et là, tout à
10 l'heure, vous avez parlé de la solution de codifier
11 ou de définir un journalisme qui n'est pas
12 souhaitable et de parler plutôt d'actes
13 journalistiques. Mais la définition d'actes
14 journalistes, selon ma compréhension de votre
15 rapport et de votre témoignage, elle est très
16 large.

17 R. Très large.

18 Q. **[49]** Par exemple, je pourrais concevoir que les
19 reportages de votre fille sur Youtube, sur le
20 maquillage, pourraient se qualifier d'acte
21 journalistique, selon votre définition. Alors, est-
22 ce que j'ai raison de dire que, par exemple,
23 quelqu'un qui fait des tweets sur Twitter pourrait
24 faire un acte journalistique mais cette personne-là
25 ne suit pas nécessairement les mêmes règles que des

1 médias... des grands médias ou des journalistes
2 organisés, disons, là, même si c'est des petits...
3 des plus petits médias que les grands médias
4 d'information?

5 R. Bien, voilà justement pourquoi il faut que les lois
6 soient beaucoup plus limpides. Parce que,
7 précisément, il y a un grand nombre de personnes
8 qui peuvent désormais s'adonner à ce type
9 d'activité, qui consiste à rendre disponible de
10 l'information à nos semblables. Alors, il y a, bien
11 sûr, un travail à faire du côté de la formation des
12 journalistes, là. On est à peu près le seul pays...
13 une des rares juridictions où il n'y a pas de cours
14 de droit obligatoire à prendre dans les écoles de
15 journalisme. Quand même, il faut le faire, là. Je
16 veux dire, ils ont des cours de toutes sortes
17 d'affaires mais... des cours de décoration
18 intérieure mais pas des cours de droit. Enfin, je
19 caricature, là, mais, je veux dire...

20 Q. [50] Je pense que c'est une caricature. Je ne suis
21 pas certaine qu'il y a un cours de décoration
22 dans...

23 R. C'est une caricature parce que ce n'est pas vrai.
24 Non, mais... ce n'est pas vrai, là, mais je dis...
25 ça m'arrive, parfois, de caricaturer et je suis...

1 je n'aurais peut-être pas dû caricaturer ici, ce
2 n'est peut-être pas le lieu. Mais, cela dit, je
3 l'ai fait quand même.

4 Mais il y a un manque... il peut y avoir
5 une certaine carence dans la formation, parfois.
6 Cela dit, la plupart des journalistes, qui sont
7 dans des sujets complexes et difficiles,
8 généralement, eux, disposent d'une formation. Sauf
9 que tous les médias ne disposent pas de
10 l'appareillage de conseils juridiques et
11 d'assistance, là, qui est à la disposition des
12 grands médias ou des médias établis.

13 Et donc, en effet, quand on parle de
14 visibiliser ces enjeux, auxquels il faut tenir
15 compte lorsque l'on divulgue de l'information ou
16 lorsque l'on s'adonne à une activité
17 journalistique, bien, ça passe par une plus grande
18 clarté dans les lois. Et, bien sûr, des incitatifs
19 à faire en sorte que tous ceux qui font des
20 activités journalistes soient capables d'évaluer
21 les enjeux.

22 Ce qu'on observe souvent chez les
23 journalistes amateurs c'est qu'ils ne savent même
24 pas que ça pose problème au plan juridique. Alors,
25 ça devient difficile... Et, dans ce sens-là, vous

1 avez raison, il y a une distinction. Lorsqu'on est
2 rendu dans les... ce qu'on pourrait appeler, les
3 journalistes établis, les médias établis, bien, ils
4 disposent de toute une infrastructure pour les
5 aider dans leur travail. Mais dans un univers où le
6 journalisme se diversifie de plus en plus, bien il
7 faut rendre davantage visibles ces... ces
8 différents facteurs dont il importe de tenir
9 compte.

10 Autrement dit, plus on touche à quelque
11 chose qui peut avoir des conséquences pour autrui,
12 plus on a un devoir de prendre des précautions. Les
13 journalistes ont internalisé ce devoir-là, ils le
14 font naturellement et ils font une évaluation de
15 l'intérêt public qui, en général, tient compte de
16 ça. Et donc... et à partir du moment où on
17 reconnaît que lorsque l'évaluation est raisonnable
18 on devrait respecter cette évaluation, bien la
19 contrepartie de ça c'est qu'il faut prévenir les
20 journalistes des dangers d'une évaluation
21 déraisonnable de l'intérêt public. Ça peut arriver
22 ça aussi. Quelqu'un qui s'adonne à une activité
23 journalistique pourrait avoir une évaluation qui
24 n'est pas raisonnable de ce que commanderait ou de
25 ce que pourrait justifier l'intérêt public. Et

1 c'est ça qu'il faut rendre plus visible.

2 Q. [51] Mais comment ça se peut, ça, Monsieur Trudel,
3 si monsieur et madame Tout-le-Monde, quelqu'un sur
4 Twitter ou sur Facebook ou sur YouTube peut faire
5 un acte journalistique? Comment on parvient à
6 visibiliser les risques auxquels ces personnes-là
7 s'exposent?

8 R. Bien de la même façon que tout le monde peut
9 conduire un véhicule automobile, pas uniquement les
10 conducteurs professionnels. Et on exige que les
11 gens qui s'adonnent à ce type d'activité prennent
12 des précautions. Bien c'est de la même façon, il
13 faudrait qu'on le fasse aussi pour... autrement
14 dit, utiliser aujourd'hui un outil comme un
15 téléphone portable c'est, dans le domaine de
16 l'information, aussi susceptible d'engendrer des
17 conséquences que d'utiliser une automobile dans le
18 domaine du transport. On peut écraser du monde, on
19 peut tuer des gens en utilisant une automobile de
20 façon inadéquate. Bien c'est pareil avec ça. Si on
21 se sert de façon maladroite de cet outil, le
22 téléphone portable, on peut causer des dommages
23 considérables. Par conséquent, il y a la nécessité
24 pour la loi de mieux visibiliser les enjeux de ça.
25 On ne peut pas tout simplement laisser les gens

1 dire : vous pouvez vous servir de ça, ça n'a aucune
2 conséquence. Ça en a des conséquences et... de la
3 même façon que conduire un véhicule, ça en a.

4 Alors dans les sociétés où les technologies
5 se sont développées et ont fait en sorte que soient
6 à portée de main des technologies qui, jadis,
7 étaient uniquement utilisées par les spécialistes,
8 on a su faire en sorte de rendre plus visibles les
9 précautions qui doivent être prises par ceux qui
10 les utilisent. Alors c'est ce type de démarche-là
11 qu'il faut penser.

12 Q. **[52]** Et ça, ça passe par une plus grande éducation
13 générale de la part du gouvernement, des
14 entreprises par exemple de ces plates-formes-là...

15 R. Entre autres.

16 Q. **[53]** ... qui permettent à des de, selon vous, comme
17 faire un acte journalistique.

18 R. En particulier, oui, entre autres les plates-
19 formes, peut-être chercher du côté des plates-
20 formes davantage... les inciter à visibiliser le
21 type de risques auxquels les usagers s'exposent.
22 Par exemple sur Facebook ou sur Twitter, par
23 exemple.

24 Q. **[54]** Je vous remercie, Monsieur Trudel.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [55] Je... j'ai une question qui me traverse
3 l'esprit depuis un moment déjà, là, donc aller-
4 retour. Les deux questions ont un dénominateur
5 commun et c'est je dirais la banalisation du
6 concept. Alors je vous écoutais parler d'intérêt
7 public et à la fin je me suis dit : finalement
8 l'intérêt public c'est tout puis n'importe quoi.
9 Donc on banalise ce qu'est l'intérêt public. Bien
10 je... c'est la conclusion que je tirais en vous
11 écoutant décrire c'est quoi l'intérêt public,
12 l'approche pluraliste et bon, chacun... un peut
13 penser que c'est intérêt public, l'autre pas, puis
14 finalement au bout de la ligne bien... en anglais
15 on dirait : « Anything goes. »

16 J'écoute... je regarde le raisonnement sur
17 les Twitter, YouTube, je ne me risquerai pas à
18 mentionner d'autres plates-formes, là, mais... et
19 je me dis que si on doit penser que ces gens-là -
20 et vous avez peut-être raison, là - que ces gens-là
21 posent des actes journalistiques, bien il me semble
22 qu'on banalise c'est quoi un acte journalistique,
23 il me semble qu'on banalise c'est quoi un
24 journaliste, même si on ne veut pas le définir, là,
25 mais on sait qu'il est défini dans la loi fédérale

1 qui est devant la Chambre des communes en ce
2 moment-là. Vous savez, c'est ce côté, là, de
3 tellement vouloir bien faire qu'au bout de la ligne
4 on finit par ne pas bien faire. C'est-tu vraiment
5 une question? Je ne sais pas, là, mais c'est un...
6 je vais mettre une question à la fin, qu'en pensez-
7 vous?

8 R. Oui, bien je vous remercie de poser cette question
9 parce qu'effectivement ça me permet peut-être
10 d'apporter une nuance qui est effectivement pas
11 facile à faire, là. C'est qu'en fait quand on dit
12 que ce qu'il faut protéger c'est l'activité
13 journalistique, la contrepartie de ça, c'est qu'il
14 y a forcément obligation, ou enfin, peut-être pas
15 obligation, mais en tout cas, il faut prendre
16 compte le fait que les gens qui utilisent des
17 médias, qui leur confèrent une puissance de
18 diffusion élevée, doivent agir de façon
19 responsable, de façon prudente.

20 Autrement dit, l'intérêt public, et moi, ce
21 n'est pas au niveau de l'in... l'évaluation de
22 l'intérêt public, et lorsqu'on reconnaît qu'une
23 personne qui fait une évaluation raisonnable de
24 l'intérêt public, il me semble que ça permet quand
25 même de montrer qu'il y en a qui ne sont pas

1 raisonnables dans leur évaluation de l'intérêt
2 public. Ce n'est pas n'importe quoi, c'est... Sauf
3 qu'il faut reconnaître qu'il y a plusieurs façons
4 de concevoir, il y a tout un spectre de
5 possibilités.

6 Mais il y a, effectivement, des situations
7 où on n'est plus dans l'univers de l'intérêt
8 public. Et c'est pour ça qu'il me semble qu'il n'y
9 a pas de contradiction entre travailler à
10 reconnaître une conception large de l'acte
11 journalistique, ce qui permet de protéger cet acte-
12 là par quiconque le pose dès lors que l'évaluation
13 de l'intérêt public à partir de laquelle il
14 s'est... qui l'a guidé dans son action apparaît
15 raisonnable, apparaît raisonnable à une personne
16 qui aurait agi dans la même situation.

17 Évidemment, ce qui est prévisible, c'est
18 qu'il y a un certain nombre d'éléments
19 d'information qui auraient été divulgués par des
20 gens qui ont une concept... qui sont plus amateurs
21 que d'autres, entre guillemets, qui pourraient,
22 effectivement, tomber en dehors de toute définition
23 raisonnable de l'intérêt public. Par exemple, sur
24 les réseaux sociaux, vous avez des gens qui sont
25 d'une très grande... qui ont un discours qui est

1 excessivement marginal, qui est excessivement
2 extrémiste. Et un décideur pourrait dire : « Bien
3 écoutez, il n'y a aucune personne raisonnable qui
4 pourrait trouver que ce type d'analyse ou ce type
5 de divulgation a du sens. » Et donc, il me semble
6 qu'on ne va pas...

7 Lorsqu'on définit l'activité journalistique
8 de façon large, ça ne veut pas dire que tout
9 devient d'intérêt public. Ça veut dire qu'on change
10 l'analyse, on envoie le focus de l'analyse à la
11 question de savoir si la compréhension que la
12 personne avait de l'intérêt public est une
13 compréhension qu'une personne raisonnable pouvait
14 légitimement avoir.

15 Et là, il me semble qu'on rejoint le coeur
16 du... le noeud du problème, ça nous permet de
17 départager entre ceux qui se foutent éperdument de
18 savoir si ça peut être d'intérêt public, mais sont
19 là uniquement pour se soulager ou pour salir des
20 gens sans aucun souci légitime d'informer qui que
21 ce soit, versus ceux qui ont ou visent une fin
22 légitime, là, d'informer leurs semblables. Et si on
23 met le test là, je pense qu'on rejoint, là... on
24 parvient plus efficacement, il me semble, à
25 départager ce que l'on veut éviter de protéger et

1 ce qui devrait impérativement être protégé.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Très bien. Je vais continuer avec la liste, Maître
4 Leblanc?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Merci, Monsieur le Président, je n'aurai pas de
7 questions.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Très bien. Maître Boucher ou Maître Déom?

10 Me BENOIT BOUCHER :

11 Ce sera maître Déom.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Déom. Maître Déom représente la Procureure
14 générale du Québec.

15 Me MICHEL DÉOM :

16 Du moins j'essaie. J'ai dit : « Du moins, j'essaie
17 de mon mieux. »

18 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MICHEL DÉOM :

19 Q. **[56]** Alors, comme je représente la Procureure
20 générale, Monsieur Trudel, vous comprendrez que la
21 notion d'intérêt public m'intéresse au plus haut
22 lieu, étant une notion que je vais vous concéder,
23 qui est parfois floue.

24 Si vous voulez bien reprendre votre texte,
25 je vais peut-être vous mettre, et mettre tout le

1 monde dans le contexte, là, si on va à la page 8 de
2 votre rapport, au point 4 qui se retrouve à la page
3 8, au deuxième paragraphe, et je vais me permettre
4 de le lire, là :

5 S'il peut parfois être justifié de
6 commettre des gestes qui vont très
7 loin pour rendre publique une
8 information, dans d'autres cas, cela
9 peut s'avérer carrément irresponsable.
10 Il faut, toutefois, éviter de postuler
11 a priori que telle ou telle méthode ne
12 peut être utilisée, ou encore, que la
13 protection des sources ne peut pas
14 être accordée dans certaines
15 circonstances. Même dans de tels
16 contextes, l'évaluation de l'intérêt
17 public doit demeurer le principe
18 directeur. »

19 Sans exprimer d'opinion sur votre postulat, vous
20 convenez qu'on va toujours revenir à la notion
21 d'intérêt public pour départager les cas où on va
22 avoir un problème de confidentialité qui va se
23 poser par rapport aux sources. Et là je dois vous
24 avouer que votre conception de l'intérêt public que
25 vous avez expliqué devant la Commission, qui se

1 démarque quelque peu de ce que je vais appeler
2 l'approche traditionnelle ou que vous appelez
3 l'approche binaire, introduit des notions qui font
4 en sorte qu'on a... on va confondre à un certain
5 moment l'intérêt public et l'intérêt du public là.
6 Vous prenez même soin de réduire ce que vous
7 appelez le cercle des interlocuteurs pour donner
8 une valeur ajoutée à ce que je vais appeler le
9 contenu expressif là, pour me coller à la
10 définition de la Cour suprême. Mais, ne croyez-vous
11 pas qu'à un moment donné on va devoir adopter des
12 principes directeurs pour déterminer de façon
13 prévisible, comme vous le dites, quelles sont les
14 dynamiques ou quelles sont... quel est le contenu
15 expressif qui est réellement d'intérêt public?

16 R. Le problème, c'est que c'est difficile de faire ça
17 a priori. Et, donc, ce qui... le défi c'est de
18 trouver un processus qui, à la fois permet
19 d'informer ceux qui ont besoin d'être informés pour
20 guider leur conduite, ceux qui font une activité
21 journalistique, donc un processus qui leur permet
22 de connaître les endroits où il y a des feux rouges
23 qui existent. Mais j'ai bien peur que ce soit très
24 difficile de faire ça en écrivant une loi. C'est...
25 il me semble que le plus qu'on puisse faire c'est

1 de favoriser le développement de principes
2 directeurs, mais le caractère impératif, conférer
3 un caractère impératif à des balises de cette
4 nature-là, je pense que ça risque de jeter le bébé
5 avec l'eau du bain, dans la mesure où on risque de
6 se retrouver dans des situations où un facteur qui
7 aurait été énoncé par la loi, de bonne foi, souvent
8 en ayant à l'esprit l'expérience du moment où la
9 loi a été adoptée, se retrouve avoir peu de
10 pertinence au moment où on cherche à l'appliquer.

11 Et, donc, le défi ce n'est pas tant de dire
12 qu'il faut à un moment donné qu'il y ait des
13 principes à partir desquels on va déterminer
14 jusqu'où il est raisonnable de trouver que c'est
15 d'intérêt public. C'est plutôt de faire en sorte
16 que ces principes-là ne viennent pas figer
17 l'intérêt public dans une conception binaire, donc
18 reconnaissent qu'il y a tout un pan, tout un
19 ensemble de nuances de gris à l'égard de l'intérêt
20 public. Et c'est ça qu'il faut protéger, sinon on
21 appauvrit le cadre juridique, hein? Il y aurait ce
22 qui est interdit, puis ce qui est permis. Ce n'est
23 pas comme ça que la société fonctionne, la société
24 fonctionne de façon beaucoup plus nuancée. Et, elle
25 évolue en plus. Donc, ça prend un cadre juridique

1 qui tient compte de ça. C'est un défi.

2 Q. [57] Je vais peut-être vous paraphraser là, mais
3 vous êtes plus un tenant d'une approche
4 contextuelle, pour reprendre un terme connu dans le
5 langage de la Cour suprême? Alors, à ce moment-là,
6 le test de Wigmore est un test adéquat pour...

7 R. Oui. Mais c'est pour ça qu'il me semble que c'est
8 difficile d'aller au-delà de ça. Sauf que je crois
9 qu'il faut y ajouter le principe selon lequel
10 l'évaluation de la raisonabilité doit être... de
11 l'évaluation de l'intérêt public qui a été faite en
12 première ligne, doit être faite avec énormément de
13 circonspection, énormément de prudence.

14 Q. [58] Ça, c'est un autre volet qui m'interpelle un
15 petit peu, parce que vous savez, le critère de
16 raisonabilité pour faire un peu de...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Déom, on approche de l'heure et je sens que
19 vous allez poser une question qui va mériter un
20 développement de la part de...

21 Me MICHEL DÉOM :

22 Peut-être.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Du professeur Trudel. Alors, on va prendre la pause
25 du matin là, pour donner une chance à nos

1 sténographes de respirer un peu, de se reposer les
2 doigts et, alors de retour à dix heures quarante-
3 cinq, onze heures moins quart (10 h 45).

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Déom, allez-y.

9 Me MICHEL DÉOM :

10 Q. [59] Professeur Trudel, nous en étions, avant la
11 pause, sur la question de la raisonnabilité.
12 Question qui, comme je le disais tout à l'heure,
13 m'interpelle tout autant. La notion de
14 raisonnabilité est une notion avec laquelle les
15 tribunaux, notamment en matière de droit
16 administratif, ont quelques difficultés, semble-t-
17 il, à maîtriser. Même la Cour suprême a renoncé à
18 définir le concept de raisonnabilité de façon
19 stricte.

20 Comment cet élément-là peut servir de guide
21 efficace pour gérer l'ensemble des situations qui
22 peuvent se présenter quand on va parler de
23 confidentialité des sources?

24 R. Bien, c'est parce que le problème de l'évaluation
25 de la décision d'un journaliste, une personne qui

1 fait de l'activité journalistique, à l'égard de
2 l'intérêt public, à l'égard de la nécessité, là, de
3 procurer un engagement de confidentialité à cette
4 source-là, c'est une décision qui effectivement
5 ressemble beaucoup à une décision d'un décideur
6 judiciaire. Et, effectivement, il y a les mêmes
7 difficultés. Et, moi, je pense qu'on peut ajouter,
8 il faut avoir les mêmes types d'égards à l'égard de
9 ces décisions-là. C'est-à-dire qu'on ne devrait
10 intervenir que dans les cas où c'est clairement
11 déraisonnable. Et ça demeurera toujours... et vous
12 l'avez souligné avec justesse, en effet, ça
13 demeurera toujours très difficile de départager
14 dans l'abstrait ce qui est raisonnable de ce qui ne
15 l'est pas. Tant et si bien qu'on n'a pas bien,
16 bien, le choix de revenir toujours à l'analyse du
17 contexte et...

18 Q. [60] Vous introduire la notion d'égard, là, je vais
19 traduire ça par le concept de déférence, là, juste
20 pour les fins de notre discussion ici. Mais de
21 traiter avec égard, pour reprendre votre
22 expression, la décision que prend le journaliste,
23 est-ce que ça ne doit pas être tributaire, un,
24 d'une foule de considérations, qui vont de la
25 formation qu'a cette personne, de l'encadrement qui

1 lui est imposé dans le cadre du processus dans
2 lequel elle rend sa décision et d'un ensemble de
3 facteurs qui sont à géométries variables?

4 R. Oui, on est dans le domaine de l'évaluation, oui.
5 Alors, on est toujours dans des facteurs à
6 géométries variables, tout à fait. Oui, en effet.
7 Il y a toute une série de prises en... de facteurs
8 qui doivent être soupesés, qui doivent être
9 considérés. Mais à partir du moment où on met de
10 l'avant l'idée selon laquelle on doit accorder un
11 certain égard au jugement en première ligne du
12 journaliste, je pense que là on reflète l'existence
13 et la supralégalité de la liberté de presse dans
14 notre société. C'est-à-dire, c'est une liberté
15 fondamentale, alors si on n'a pas de raison
16 sérieuse de remettre en cause le jugement d'une
17 personne qui exerce cette liberté-là, bien, je veux
18 dire, on ne devrait pas le remettre en cause. C'est
19 à ce niveau-là que se trouve la justification de ce
20 traitement avec égard ou avec... avec considération
21 ou avec retenue qu'il me semble devoir être
22 pratiquée dans des cas comme ça.

23 Q. **[61]** Mais, comme vous dites, des journalistes comme
24 tous les autres font des erreurs et, à un moment
25 donné, il faut...

1 R. Ah! oui. Bien, ça, personne n'est à l'abri
2 d'erreurs et, effectivement, il peut arriver qu'une
3 erreur doive alors être sanctionnée. Ça peut
4 être... ça peut arriver, effectivement. Il ne
5 s'agit pas de dire, les journalistes ne font jamais
6 d'erreur ou ne se trompent jamais ou que leur
7 évaluation est toujours raisonnable. En effet, il y
8 a des cas où elle ne l'est pas.

9 Q. [62] Est-ce que vous ne croyez pas que d'avoir un
10 code... un instrument déontologique, je
11 n'utiliserai pas « code de déontologie », mais un
12 instrument déontologique pourrait être de nature à
13 bonifier l'exercice d'évaluation qui pourrait être
14 fait, a posteriori, par un tiers, soit un juge
15 ou...

16 R. Moi, je pense que ce n'est pas un code de
17 déontologie ou un instrument. C'est qu'il faut tout
18 simplement qu'il y en ait plusieurs. Et de fait
19 c'est ce qui arrive, c'est que la plupart des
20 médias ont leurs préceptes déontologiques. On
21 aurait... on ferait fausse route, à mon avis, en
22 essayant d'imposer un code unique de conduite pour
23 l'ensemble des gens qui font une activité
24 journalistique. Il faut que chacun, selon leurs
25 valeurs, et c'est ça la pluralisme des médias,

1 c'est-à-dire que... le pluralisme des médias, la
2 liberté de presse c'est précisément la capacité
3 d'avoir des évaluations différentes et même
4 contrastées de ce qui est important ou de ce qui
5 est nécessaire pour l'intérêt public. Et avec un
6 code de déontologie unique, comme certains
7 préconisent, je pense qu'on risque de transformer
8 les gens qui font une activité journalistique en
9 des professionnels tenus à une sorte de credo
10 duquel personne ne peut déroger. Et là, on perd la
11 pluralité de l'information, on perd ce pluralisme
12 dans la façon différente d'apprécier l'information.

13 Et on a un bel exemple. Au Québec, on a
14 essayé avec le Conseil de presse du Québec de faire
15 ça et qu'est-ce qui s'est produit? Bien on a tout
16 simplement vu les médias s'en détacher, tout
17 simplement, parce que les médias ne se
18 reconnaissaient pas. Certains médias ne se
19 reconnaissent pas dans la façon dont le Conseil de
20 presse comprend la déontologie journalistique.
21 C'est tout à fait... c'est pas uniquement arrivé au
22 Québec, c'est arrivé à peu près partout où il y a
23 eu des conseils de presse qu'on a... où on a tenté
24 d'établir des conseils de presse.

25 C'est qu'il y a bien sûr le noyau dur à

1 propos duquel tout le monde s'entend, mais au-delà
2 de ça on est dans un univers où les évaluations
3 peuvent varier. Et donc ça me semble être une
4 illusion que de penser qu'en faisant un code de
5 déontologie unique pour les journalistes on va
6 réussir, là, à leur procurer l'instrument dont ils
7 ont besoin.

8 Par contre, ce qu'ils ont besoin c'est de
9 savoir quels sont les facteurs qui sont pris en
10 considération par les tribunaux. Lorsque ceux-ci
11 sont appelés à départager ce qui était raisonnable
12 ou ce qui ne l'était pas.

13 Me MICHEL DÉOM :

14 Q. **[63]** Alors parlons des facteurs. Quels sont les
15 facteurs qui devraient être pris en considération?

16 R. Bien par exemple... et là, ça avait été soulevé
17 dans une décision britannique, l'affaire British
18 Steel dont je n'ai pas la référence par coeur, là,
19 mais où les juges de la Chambre des lords disent :
20 bien le média doit tenir compte, par exemple, de
21 la... des conséquences que peuvent avoir pour les
22 personnes concernées les divulgations qu'il fait.
23 Il ne doit pas tout simplement se détourner de ça,
24 il doit en tenir compte, il doit être capable
25 d'expliquer en quoi il a tenu compte des

1 conséquences que ça pouvait avoir pour les
2 personnes versus l'intérêt que cela pouvait
3 représenter pour le public. De quelle manière il y
4 a... autrement dit, le média doit être prêt à
5 expliquer qu'il en a tenu compte et de quelle façon
6 il en a tenu compte. Et dans la décision à laquelle
7 je pense, les juges ont considéré que les médias
8 avaient fait... avaient fait preuve d'une
9 certaine... d'une certaine insouciance à l'égard de
10 la prise en considération des intérêts ou des
11 conséquences que ça pouvait avoir, que leurs
12 révélations pouvaient avoir et ont effectivement
13 eues sur des individus en particulier. Ça, c'est
14 voilà un premier...

15 Q. **[64]** On en a un. Est-ce que vous en avez un
16 deuxième en tête?

17 R. Bien c'est celui qui me vient en tête. On
18 pourrait...

19 Q. **[65]** La véracité, par exemple, factuelle des
20 éléments qui sont publiés?

21 R. C'est un facteur aussi, en effet, oui, la véracité.
22 Le fait qu'ils sont en mesure... ils ont pris soin
23 de vérifier par des sources additionnelles ou
24 d'autres sources l'existence d'informations, si
25 c'était possible, mais c'est pas toujours possible

1 de faire les vérifications à plus d'une source dans
2 certains cas. Mais à tout le moins, d'avoir pris en
3 considération cette nécessité de... de s'assurer le
4 plus possible de la véracité de l'information,
5 encore une fois compte tenu de l'importance que
6 cela peut représenter.

7 Mais le seul critère de véracité en lui-
8 même c'est difficile de lui faire jouer un rôle
9 trop important parce que dans beaucoup de cas la
10 véracité c'est... c'est une construction des gens.
11 C'est-à-dire il y a des faits vérifiables
12 empiriquement, mais il y a parfois beaucoup de
13 choses qui relèvent des perceptions et ça devient
14 extrêmement difficile. Donc le seul critère de
15 véracité en lui-même ne peut pas être utilisé de
16 façon isolée.

17 Q. [66] Alors, j'en reviens à ma question d'origine,
18 est-ce que d'avoir un code de déontologie où on ne
19 va pas encadrer l'évaluation subjective qui peut
20 être faite, mais sur les marches à suivre, sur les
21 règles de l'art qu'on doit respecter pour vérifier,
22 par exemple, la véracité d'une trame factuelle,
23 est-ce que ça, ça ne serait pas un élément
24 important pour juger de l'intérêt public, ou
25 encore, des aspects de raisonnabilité?

1 R. C'est ce qu'il y a dans tous les manuels de
2 journalisme et en effet, ce qu'on observe, c'est
3 que lorsque les tribunaux sont appelés à se poser
4 ces questions-là, c'est un facteur qu'ils prennent
5 en considération, « Quelles sont les bonnes
6 pratiques, quelle sont les façons de faire
7 reconnues dans le milieu? » Mais est-ce que c'est
8 nécessaire de les codifier? Moi je n'en suis pas
9 certain parce que les différents médias peuvent
10 avoir une compréhension différente de ces
11 pratiques-là et ce qui importe, c'est qu'ils
12 viennent dire comment, en vertu de la compréhension
13 qu'ils avaient de ces pratiques-là, ils ont agi. Et
14 ça paraît être plus ça qui est l'enjeu que de se
15 demander s'ils ont ou non été conformes à tel ou
16 tel code unique de déontologie.

17 Q. [67] Et dans la mesure où la question de la
18 confidentialité des sources va généralement se
19 trouver en conflit avec une autre notion, donc que
20 ça soit l'administration de la justice ou le
21 respect de la vie privée, là, dans une sphère plus
22 civile, est-ce qu'on ne bénéficierait pas de
23 critères plus définis pour enclencher les principes
24 ou faire bénéficier chacun d'un privilège?

25 R. Je crois qu'on bénéficierait de critères beaucoup

1 trop restrictifs si on faisait ça. Ça présente un
2 risque élevé de subordonner l'exercice de la
3 fonction ou de l'activité journalistique à des
4 facteurs qui ont toutes les chances d'être
5 envisagés comme des règles... comme des obligations
6 dures s'imposant en tout temps aux journalistes. Et
7 donc, le risque est élevé et on obtient, il me
8 semble, un résultat beaucoup plus équilibré en s'en
9 tenant à la prise en considération de la façon dont
10 le média, dont le journaliste a compris et appliqué
11 ce qui lui semblait constituer les bonnes pratiques
12 dans les circonstances.

13 Q. [68] Alors là, on revient à une approche
14 contextuelle puis je vais revenir avec le critère
15 de Wigmore et particulièrement sur le volet... je
16 vais l'appeler l'engagement de confidentialité qui
17 est pris par le journaliste envers sa source. Il
18 est manifeste que ce n'est pas dans tous les cas
19 d'une communication entre un journaliste et
20 quelqu'un qu'on doit faire bénéficier cette... je
21 vais l'appeler « source » d'un engagement de
22 confidentialité. Selon vous, en vertu de quel
23 principe on devrait évaluer la justesse de
24 l'engagement qui est pris par le journaliste à ce
25 moment-là, en fonction de quels critères?

1 R. Bien, c'est des critères reconnus, là, par la Cour
2 suprême dans les décisions qui ont été mentionnées,
3 c'est-à-dire que...

4 Q. **[69]** National Post, Globe and Mail?

5 R. ... National Post et autres, c'est-à-dire le
6 journaliste doit être convaincu qu'il n'aurait pas
7 eu l'information s'il n'y avait pas eu cet
8 engagement de confidentialité, bien sûr. Et là,
9 bien à partir de là, bien le journaliste doit
10 évaluer jusqu'à quel point l'intérêt public, tel
11 qu'il le comprend, justifie la divulgation, mais
12 aussi la préservation de la confidentialité quant à
13 l'identité de la source.

14 Q. **[70]** Le terme que vous utilisez m'interpelle un
15 peu, là, « Tel que le journaliste le comprend », ça
16 ne reste pas une dynamique floue, ça, qui...

17 R. Oui, mais l'évaluation de l'intérêt public, c'est
18 l'essence même de la vie démocratique. C'est-à-dire
19 que la vie démocratique, c'est essentiellement un
20 débat continu sur ce qu'est ou ce que n'est pas
21 l'intérêt public. Essayer de figer ça, c'est comme
22 essayer de prendre tout le sang qu'on a dans notre
23 corps puis le figer dans une chopine, là, tu sais.
24 C'est ce qui fait que la société démocratique
25 fonctionne. On passe notre temps à s'interroger, à

1 débattre dans le débat politique, dans l'opinion
2 publique, dans les espaces publics sur ce qu'est
3 l'intérêt public, à tous égards. Et donc, c'est
4 tout à fait prévisible, c'est tout à fait normal
5 qu'on ne soit pas capable de capter, si vous
6 voulez, l'intérêt public là, dans une espèce de
7 petite éprouvette là, on pourrait dire : enfin on
8 l'a. C'est parce que c'est essentiellement une
9 question de quels sont les raisonnements à partir
10 desquels on évalue la situation et il y a
11 difficilement... on peut difficilement échapper à
12 une évaluation, a posteriori, de la raisonnabilité
13 de l'évaluation qu'on fait. Mais, l'intérêt public
14 lui-même, c'est l'essence même du débat public.
15 Regardez tous les débats publics qui existent là,
16 partons là des décisions du Canadien de Montréal
17 quant à l'embauche de ses joueurs jusqu'aux
18 décisions du Canada pour vendre des armes à tel ou
19 tel pays, on est toujours dans des discussions
20 quant à l'intérêt public, à partir de visions fort
21 contrastées de l'intérêt public. On conviendra
22 aisément que l'intérêt public à l'égard de la
23 décision d'un club de hockey fut-il, mythique

24 Q. [71] Ou pas...

25 R. Mais qui est quand même une entreprise privée, est

1 une question d'intérêt public, versus la question
2 de savoir si le Canada devrait ou non vendre des
3 armes à tel ou tel pays, on n'est pas tout à fait
4 dans les mêmes environnements, on n'est pas tout à
5 fait dans les mêmes questions. Il y a peut-être des
6 enjeux plus graves ailleurs, dans un cas plutôt que
7 dans l'autre, mais on est toujours dans le domaine
8 de l'évaluation et c'est ça, finalement, que le
9 journaliste fait, à la journée longue il se pose
10 cette question-là. C'est ça son métier, c'est
11 l'essence de son métier.

12 Q. [72] Oui, mais ce qui nous intéresse ou ce qui
13 intéresse la Commission c'est plutôt comment on va
14 évaluer cette situation-là, a posteriori,
15 malheureusement.

16 R. Oui. Mais, moi, ce que je vous dis, c'est, il me
17 semble que la meilleure façon d'obtenir l'équilibre
18 optimal c'est d'accorder un certain égard, un
19 égard... pas un certain égard, un égard certain à
20 l'évaluation qu'en première ligne un journaliste
21 fait, tant et aussi longtemps que celui-ci est
22 capable d'expliquer sa démarche, évidemment. Je
23 conviens aisément qu'un journaliste qui arrive en
24 disant, bien, écoutez, moi, je me foutais de tout
25 ce qui pouvait se passer, je me foutais de toute

1 démarche, j'avais un bon « scoop », je l'ai publié,
2 je n'ai même pas vérifié quoi que ce soit, là je
3 comprends qu'il a pris des risques élevés et il se
4 pourrait qu'on trouve que sa démarche n'est pas
5 raisonnable. Mais, en dehors de ça, il me semble
6 qu'à partir du moment où un journaliste est capable
7 d'expliquer ce qui le motivait, le ou la motivait,
8 je m'excuse de mon langage, on essaie d'avoir le
9 langage le moins sexué possible, à l'université,
10 ils nous incitent à faire ça maintenant.

11 Q. **[73]** Oui, oui.

12 R. Et, donc, à partir du moment où la journaliste est
13 en mesure de faire ce type d'explication, bien, on
14 devrait considérer que tant que ça reste dans le
15 domaine du raisonnable, bien, ça devrait être
16 respecté, y compris par les tribunaux.

17 Q. **[74]** Mais, cette espèce de formule de reddition de
18 compte de la conduite d'un journaliste dans une
19 situation donnée, ça ne devrait pas se faire à un
20 ordre professionnel, par exemple, en fonction de
21 paramètres qui ramènent des éléments de
22 prévisibilité ou d'une visibilité tel que vous avez
23 mentionné?

24 R. Bon. Dans la tradition nord-américaine, moi, je
25 pense qu'on peut avoir beaucoup de doutes sur la

1 validité même constitutionnelle d'un ordre
2 professionnel, dans la mesure où ce serait un ordre
3 professionnel fermé, dans la mesure où on est dans
4 l'univers de la liberté d'expression. À ce jour,
5 les tribunaux, la Cour suprême du Canada n'a jamais
6 accepté de reconnaître, même encore dans les
7 affaires qu'on mentionnait tout à l'heure, de
8 reconnaître un statut particulier aux journalistes,
9 comme un statut constitutionnel particulier, hein?
10 On reconnaît qu'il y a un intérêt à protéger ses
11 sources en raison de ce qui, à mon sens, constitue
12 la protection de l'activité journalistique. Alors,
13 introduire une corporation professionnelle, c'est
14 vraiment là, singulariser les journalistes, les
15 embarquer dans une démarche qui est essentiellement
16 une démarche où on est dedans ou on n'est pas
17 dedans, on est à l'intérieur ou on ne l'est pas.
18 Or, il faudrait se poser la question. Moi, j'ai
19 beaucoup de doutes sur la faisabilité
20 constitutionnelle d'une telle... d'un tel modèle.
21 Je sais que ça existe ailleurs, bon, en Italie,
22 dans certains pays d'Europe, ce type de solution là
23 a été retenu, mais je ne suis pas convaincu que la
24 conception nord-américaine de la liberté
25 d'expression peut accommoder ce type d'arrangement

1 là.

2 Q. [75] On va garder ce débat-là pour une autre fois.

3 Mais, je suis d'accord avec vous là, l'étendue de

4 la protection en vertu de la liberté d'expression

5 va protéger tout contenu expressif qui est exprimé

6 par une personne, indépendamment du nombre de

7 personnes qui pourraient recevoir l'information.

8 Mais, nous on en est surtout à comment devrait

9 s'enclencher l'application d'un privilège dans des

10 contextes donnés? Alors, est-ce qu'on ne devrait

11 pas avoir, lorsqu'un journaliste décide

12 d'enclencher une mécanique bien précise qui va

13 entrer en conflit avec d'autres principes

14 importants de la société, est-ce qu'on ne devrait

15 pas avoir un encadrement plus prévisible de

16 l'enclenchement ou du déclenchement de

17 l'application d'un privilège.

18 R. Prévisible, oui. Mais encore une fois, il s'agit de

19 se demander quelles sont les meilleurs façons...

20 quelle est la meilleure façon d'obtenir ce cadre

21 juridique prévisible qui, tout en étant prévisible,

22 ne jetterait pas le... le bébé...

23 Q. [76] Le bébé avec l'eau du bain.

24 R. ... avec l'eau du bain, comme on dit. Donc, il

25 faut... et c'est pour ça que la prévisibilité, moi,

1 je suis... j'ai beaucoup de mal à comprendre
2 comment elle pourrait être obtenue en codifiant
3 dans une loi les conditions d'exercice d'un**
4 privilège qui irait au-delà du test de Wigmore, là,
5 que les tribunaux reconnaissent et appliquent déjà.
6 Je pense que la prévisibilité, on l'obtient
7 davantage en rendant plus visible, plus limpide,
8 plus disponible les critères et les facteurs qui
9 sont analysés par les tribunaux lorsque vient le
10 temps de départager, là, si le privilège peut ou
11 non être revendiqué. Il me semble que c'est plus
12 par là qu'on a... qu'on parviendrait à établir cet
13 équilibre.

14 Q. [77] Et selon vous, en prenant pour acquis que les
15 facteurs peuvent... En fait, je vais reformuler ça.
16 Est-ce que les facteurs devraient faire l'objet
17 d'une intervention législative?

18 R. Bien, ce n'est pas tant une intervention
19 législative qu'une plus grande visibilité. Par
20 exemple, les... plutôt que de passer... pour ces
21 facteurs-là en particulier, là, je suis d'accord
22 qu'il faut codifier, là, comme on le propose de le
23 faire dans le projet fédéral, là, je l'ai dit un
24 peu plus tôt, mais quand on parle d'aller au-delà
25 de ça, je pense que c'est davantage en investissant

1 dans une meilleure formation des journalistes qu'on
2 aurait des personnes qui font une activité
3 journalistique, qu'on aurait des chances d'obtenir,
4 là...

5 Q. [78] Un meilleur résultat.

6 R. ... de meilleurs résultats. Parce que sinon, on
7 fait simplement reporter le problème plus loin. Si
8 on codifie, on fait simplement créer de nouveaux
9 standards d'appréciation, puis finalement, bien il
10 faut quand même à un moment où à un autre que le
11 juge apprécie. Alors c'est pour ça que c'est un...

12 Q. [79] Un paradigme.

13 R. C'est ça.

14 Q. [80] Si on revient à votre rapport, il y a un autre
15 extrait que je voudrais... sur lequel je voudrais
16 vous poser une ou deux questions qui se trouvent à
17 l'avant-dernier paragraphe de la page 6. Et je vais
18 me permettre de vous le lire. Alors vous dites

19 En vérité, plusieurs sources anonymes
20 ou confidentielles d'information
21 journalistique transgressent un devoir
22 qui leur incombe, soit en vertu de la
23 loi, d'un contrat de travail ou d'un
24 serment de confidentialité pour parler
25 à un journaliste. C'est précisément en

1 raison de cette transgression qu'ils
2 ne sont habituellement enclins à
3 parler que moyennant des garanties de
4 confidentialité. Faire dépendre la
5 protection de leur anonymat, de leur
6 conduite, revient à leur refuser toute
7 protection significative.

8 Alors je veux bien comprendre le... votre
9 proposition. Est-ce que... en fait, il y a... dans
10 la dynamique des sources, il y a deux questions qui
11 peuvent se poser. L'opportunité de publier en
12 fonction de la... l'information qui est révélée par
13 la source, ça, c'est une question qui appartient
14 plus à la liberté d'expression, mais sur la
15 question de la confidentialité de la source, est-ce
16 que je dois lire votre paragraphe seulement dans
17 une dynamique où on tente de contraindre un
18 journaliste à révéler l'identité d'une source ou
19 vous allez plus loin que ça? Est-ce que, selon
20 vous, la source devrait bénéficier d'une sorte
21 d'immunité?

22 R. Ah, non, non, c'est même dit plus loin dans le
23 rapport qu'il se peut que la source ait à
24 répondre...

25 Q. [81] De ses gestes.

1 R. ... de ses gestes par d'autres truchements que
2 la... que le fait qu'on ait forcé le journaliste à
3 parler, finalement. Hein, donc ici, non, on parle
4 uniquement, là, de la question de savoir si le
5 journaliste...

6 Q. **[82]** Devrait être contraint.

7 R. ... devrait être contraint à divulguer ce... bien,
8 l'identité de la personne. Donc, le... c'est de ça
9 dont on parle. Si, par ailleurs, cette source
10 confidentielle est démasquée par d'autres moyens,
11 d'autres moyens, là, évidemment, ils n'ont pas une
12 immunité. C'est pour ça que l'expression immunité
13 des sources journalistiques, à mon avis, est
14 trompeuse, hein, parce que c'est plutôt le droit du
15 journaliste de protéger la confidentialité de sa
16 source. Et les sources elles-mêmes ne sont... ne
17 bénéficient pas, à mon sens, d'une immunité. Elles
18 bénéficient du droit de faire en sorte que lorsque
19 sont confiées des informations à un journaliste,
20 celui-ci s'abstienne de révéler leur identité ou de
21 révéler toute information qui révèle leur identité,
22 point. C'est vraiment ça.

23 Q. **[83]** Et je comprends de votre témoignage que dans
24 ce contexte, je vais l'appeler le « contexte de
25 contrainte du journaliste », il va y avoir des cas

1 où le journaliste devrait divulguer l'identité de
2 sa source.

3 R. Bien, c'est-à-dire il peut arriver, effectivement,
4 qu'au terme de tout cet exercice de mise en balance
5 et d'évaluation de l'intérêt public que le
6 journaliste avait, au terme de toute cette
7 évaluation qui doit être faite en vertu du test de
8 Wigmore, effectivement, il peut arriver des cas où
9 le tribunal conclut que le journaliste doive
10 révéler sa source et de ça, effectivement, on en
11 sort difficilement dans la mesure où au Canada, et
12 même aux États-Unis, les tribunaux ont refusé
13 d'accorder une protection constitutionnelle sans
14 limites. Autrement dit, ce n'est pas un secret
15 professionnel au sens de l'avocat...

16 Q. **[84]** Au sens générique.

17 R. ... au sens du secret de l'avocat, par exemple.
18 Donc, il y a toujours une possibilité,
19 effectivement, que cette confidentialité puisse
20 être levée mais dans les conditions prévues par le
21 test de Wigmore et aussi en tenant compte, en
22 accordant une importante, un respect à cette
23 évaluation en première ligne que le journaliste a
24 faite et qui me paraît être un élément fondamental
25 qui n'est pas toujours fait, à mon sens, peut-être

1 qu'on n'accorde pas suffisamment d'importance à
2 l'évaluation de la raisonnable de...

3 Q. [85] De la décision que...

4 R. ... de la décision que le journaliste a prise en
5 première ligne.

6 Q. [86] À une réponse de monsieur le président, quand
7 vous avez parlé du, en fait, je vais l'appeler le
8 « double renversement de la preuve » qui
9 s'appliquait lorsqu'on parle de confidentialité de
10 la source et qu'on cherche à appliquer le test ou
11 le critère de Wigmore, est-ce que, puis là, je
12 pense que c'est en filigrane un peu partout dans
13 votre document mais je crois que vous considérez
14 qu'il devrait y avoir une espèce de démonstration
15 de la nécessité avant d'en arriver à contraindre le
16 journaliste.

17 R. Oui. C'est d'ailleurs, ça me semble être une
18 constante dans la jurisprudence actuelle, c'est-à-
19 dire que les tribunaux civils, dans les instances
20 civiles, les tribunaux vont exiger une
21 démonstration convaincante de la pertinence et
22 même, en effet, de la nécessité de cette preuve-là.
23 C'est vrai pour les journalistes, encore récemment
24 à l'égard même des informations détenues par un
25 chercheur universitaire, le tribunal a considéré, a

1 envisagé la question de cette façon-là. Donc, il y
2 a un préalable qui est relié à la pertinence et à
3 la nécessité.

4 Q. **[87]** Et là, si on reste avec l'idée de nécessité
5 dans un contexte de droit criminel, par exemple, on
6 imposerait l'utilisation d'autres techniques
7 d'enquête, par exemple?

8 R. Ça peut vouloir dire ça, absolument.

9 Q. **[88]** En fait, de faire la démonstration qu'on a
10 fait d'autres démarches pour obtenir l'information
11 avant d'en arriver là?

12 R. Absolument, c'est un élément du test aussi qui est
13 déjà appliqué dans beaucoup d'instances.

14 Q. **[89]** Oui. Merci.

15 R. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci Maître Déom. Maître Dumais, oui?

18 Me CATHERINE DUMAIS :

19 Je n'aurai pas de questions, merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Briand?

22 Me ISABELLE BRIAND :

23 Je n'ai pas de questions, merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors écoutez, ça termine votre...

1 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

2 Monsieur le Président...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

6 ... me permettez-vous une question?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Longtin pour la Ville de Montréal. Je vais
9 lui demander de s'avancer au podium.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je ne sais pas si vous êtes l'une des idoles de
12 maître Longtin?

13 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

14 Q. **[90]** C'est parce que le témoin expert hier a eu
15 droit à une petite envolée de ma part, le
16 professeur Roach que j'ai vu dans un autre forum et
17 je l'ai qualifié d'idole. Je n'irai pas jusque là
18 mais je vais quand même vous dire que votre rapport
19 est impressionnant, très intéressant. Et...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous voyez, j'ai bien fait de faire l'allusion à...

22 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

23 Q. **[91]** Tout à fait. Ceci dit, j'ai, en fait, c'est
24 une question qui a été effleurée par mon confrère,
25 maître Déom, notre confrère, et à la page 5 de

1 votre rapport, au point 2 « Protéger l'acte
2 journalistique », on trouve une définition de
3 l'acte journalistique parce que l'ensemble de votre
4 rapport porte à penser que vous ne souhaitez pas
5 qu'on définisse ce qu'est un journaliste mais vous
6 passez par l'acte journalistique et mon propos
7 n'est pas là. Je vais lire, je vais lire, je vais
8 citer votre passage au premier paragraphe du point
9 2 :

10 Le premier pas vers l'établissement
11 d'un cadre juridique conséquent est
12 bien de comprendre ce que signifie le
13 fait de poser un acte journalistique.
14 Poser un acte journalistique consiste
15 essentiellement à collecter de
16 l'information, analyser l'importance
17 qu'elle revêt pour l'auditoire
18 desservi et la diffuser.

19 J'arrête là, alors, bon. Dans votre témoignage,
20 vous avez, à une question de maître Joncas, vous
21 avez précisé cette définition de l'acte
22 journalistique comme ceci, puis vous me corrigerez,
23 vous avez dit : « L'acte journalistique, c'est
24 collecter de l'information, l'analyser, juger de sa
25 pertinence et de son intérêt public et la

1 diffuser. » C'est ce que vous avez dit.

2 Et tant dans la définition contenue à votre
3 rapport que dans votre témoignage, je ne vois pas,
4 et vous me direz si c'est volontaire ou c'est, je
5 ne vois pas la notion d'« exactitude », à savoir
6 que, compte tenu du prisme, de la pléiade de
7 possibilités d'actes journalistiques non seulement
8 par ce qu'on peut qualifier de journaliste
9 professionnel mais vous avez dit « les autres », je
10 pense qu'on sait maintenant en quoi consistent
11 « les autres », mais je vous suggère : est-ce qu'on
12 ne devrait pas, parce que votre rapport est déposé,
13 lire, autant à votre témoignage qu'à votre
14 définition d'« acte journalistique », comme étant
15 collecter l'information, l'analyser, juger de sa
16 pertinence, de son intérêt public, juger de son
17 exactitude et la diffuser.

18 Il me semble que, il me semble que ça
19 correspond plus à l'ensemble de votre témoignage,
20 ou peut-être que je l'ai mal compris, il me semble
21 que la définition d'« acte journalistique » devrait
22 avoir cette dimension, la notion d'exactitude. Et
23 vous pouvez me corriger si vous voulez et je ne
24 serai pas offusqué.

25 R. Bien, ce qui fait que moi, il me semble peu

1 opportun d'introduire la notion d'exactitude là-
2 dedans, ce n'est pas que je pense que ce n'est pas
3 fondé, c'est normal, la recherche d'exactitude,
4 c'est un idéal que tout le monde trouve nécessaire.
5 Cependant, dans l'affaire Zundel, la Cour suprême
6 du Canada a bien mis en garde sur la notion de
7 vérité, en disant : « On ne peut pas faire dépendre
8 la protection de la liberté d'expression à partir
9 de la notion de vérité. »

10 Autrement dit, ce n'est pas à l'État, ou ce
11 n'est pas une règle de droit de déterminer, a
12 priori, qu'on ne peut publier que de l'information
13 vraie. Ça ne veut pas dire que l'exactitude n'est
14 pas un facteur mais de définir l'acte
15 journalistique comme imposant une espèce
16 d'obligation implicite ou intrinsèque d'exactitude,
17 je pense que c'est aller trop loin, d'abord parce
18 que, comme le mentionne la Juge en chef dans
19 l'affaire Zundel, la notion d'exactitude, c'est, il
20 y a, bien sûr, des cas où c'est facile, on peut se
21 mettre tous d'accord sur ce qui est exact, mais
22 dans beaucoup de situations, c'est extrêmement
23 difficile et on peut avoir des opinions ou des
24 façons différentes d'envisager les choses, et ce
25 qui est exact ou ce qui apparaît particulièrement

1 exact pour quelqu'un n'apparaît pas du tout exact
2 pour d'autres.

3 Or, de faire, d'introduire, dans la
4 définition de l'activité journalistique, la notion
5 d'exactitude, je pense que c'est aller beaucoup
6 trop loin pour cette raison-là. L'exactitude, c'est
7 une question d'appréciation, même si je suis le
8 premier à reconnaître qu'il existe un paquet
9 d'information à propos de laquelle on va tous
10 tomber d'accord sur le fait qu'elle est inexacte,
11 ou qu'elle est exacte.

12 Mais dans certains cas limites, notamment
13 comme dans l'affaire Zundel, et quand, dans
14 l'affaire Zundel, la Cour suprême n'a pas dit que
15 les théories néonazies de monsieur Zundel étaient
16 bonnes ou étaient correctes, la Cour suprême a tout
17 simplement dit : « Ce n'est pas à l'État de venir
18 décréter quelle est la vérité », finalement.

19 Alors moi, depuis ce temps-là, je me tiens
20 très loin d'une notion qui, essentiellement,
21 viendrait imposer un devoir d'exactitude, sauf dans
22 les cas où il y a d'autres raisons qui peuvent le
23 motiver comme, par exemple, assurer le bon
24 développement des transactions commerciales, ce qui
25 justifie l'argumentation de la publicité trompeuse,

1 qui là vient punir l'inexactitude, ou encore la
2 réputation, la protection de la réputation, c'est
3 un facteur, le fait de présenter de l'information
4 inexacte et qui porte atteinte à la réputation, ça
5 peut, bien sûr, constituer un élément de la faute
6 de diffamation.

7 Mais dans des cas, en dehors de ces cas-là,
8 ça devient extrêmement difficile de postuler que
9 l'exactitude est un élément de l'activité
10 journalistique. On est dans le domaine du jugement
11 de valeur dans beaucoup de situations. Et c'est au
12 niveau sectoriel, dans certains domaines
13 d'activités, que là on peut trouver nécessaire ou
14 légitime de réintroduire l'obligation d'exactitude.
15 Mais dans l'activité journalistique en tant que
16 telle, je pense qu'on irait très loin, beaucoup
17 trop loin si on le faisait.

18 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

19 Q. **[92]** Peut-être que je me suis mal exprimé. En fait,
20 ma question était : est-ce que dans la définition
21 de l'acte journalistique, à même titre que
22 l'analyse de l'information, sa collecte, le
23 jugement que la personne qui pose un acte
24 journalistique sur sa pertinence et son intérêt
25 public, est-ce que de juger, d'apprécier dans ce

1 contexte-là l'exactitude, la véracité de
2 l'information ne serait pas un élément sage à
3 ajouter dans la définition. Parce que si on
4 l'exclut complètement, à partir de ce moment-là,
5 n'importe qui peut dire n'importe quoi et... En
6 tout cas, c'est ce qui me semble ressortir de la...
7 de la définition. Si on n'ajoute pas non pas une
8 obligation d'exactitude, mais une forme de jugement
9 d'évaluation porté par la personne qui pose l'acte
10 journalistique. Je ne parle pas de l'obligation de
11 la véracité, mais d'une forme d'évaluation, de
12 sous-peser cet aspect. C'était ça le sens de ma
13 proposition. Mais écoutez, encore une fois...

14 R. Mais, moi, je vous répondrais que c'est inclus
15 alors dans l'analyse... « analyser l'importance
16 qu'elle revêt pour l'auditoire desservi. » Et
17 effectivement, le journaliste va possiblement ou
18 forcément tenir compte de l'exactitude ou de ce qui
19 semble... du fait que l'information lui semble ou
20 non exacte pour évaluer l'importance que ça peut
21 avoir pour son auditoire.

22 Q. **[93]** Donc, sans que ce soit indiqué textuellement,
23 c'est inclus selon votre définition de l'acte
24 journalistique.

25 R. Inclus en fonction du fait que c'est toujours une

1 question d'appréciation, l'exactitude. On peut
2 trouver que c'est très exact ou que c'est peut-être
3 partiellement exact ou carrément inexact.

4 Q. [94] C'était ma question, Professeur Trudel, merci.
5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Longtin. Ma collègue maître Bachand a
8 une question pour vous.

9 INTERROGÉ PAR Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

10 Q. [95] Depuis le début des travaux que j'espère à
11 utiliser l'expression « la balle au bond ». Merci,
12 Maître Longtin, de me le permettre in extremis.

13 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

14 Est-ce que vous me permettez de regagner ma place?

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 Mais vous pouvez aller vous asseoir.

17 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

18 Merci.

19 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

20 Q. [96] Mais vraiment ça fait suite à des questions de
21 maître Longtin. Rappelez-moi, Professeur Trudel,
22 l'affaire Zundel était un appel de quelle province?

23 R. C'était de la...

24 Q. [97] Ce n'était pas le Québec?

25 R. C'était pas le Québec, non. Je pense que c'était la

1 Saskatchewan ou... c'est une province de l'Ouest,
2 je pense que c'est la Saskatchewan.

3 Q. [98] Tout à fait. Évidemment, lorsqu'on se penche
4 sur un changement législatif, on lève un peu
5 l'hélicoptère, on regarde tout le domaine du droit.
6 Le droit de la diffamation est un droit important
7 en matière de journalisme. Il y a des poursuites en
8 diffamation contre les journalistes. Et puis
9 quelques minutes, on parlait un peu d'exactitude ou
10 je pourrais dire de vérité.

11 Les provinces de la common law acceptent
12 cette défense-là de vérité. Autrement dit, c'est
13 vrai que... dont ce ne sera pas diffamatoire. Là,
14 j'y avais grosso modo. Est-ce que vous savez si au
15 Québec les tribunaux ont accepté cette défense de
16 vérité-là dans un contexte de diffamation?

17 R. Bien, la façon dont je comprends la jurisprudence
18 québécoise contemporaine, c'est que la question de
19 la vérité n'est pas un facteur déterminant. Dans le
20 common law, jusqu'à la décision récente... récente,
21 d'il y a quelques années, là, la décision... une
22 décision de la Cour en provenance de l'Ontario, là,
23 où on a reconnu que la défense de vérité était
24 additionnée à la défense d'intérêt public, c'est-à-
25 dire que même en common law canadien, anglo-

1 canadien, le fait que la vérité... que le propos ne
2 soit pas vrai n'est plus fatal comme c'était
3 autrefois...

4 Q. [99] Tout à fait.

5 R. ... pour les médias. Il y a la possibilité, là, de
6 tenir compte ou d'indiquer que c'était dans le
7 contexte de l'intérêt public, tel que la Cour
8 suprême l'a défini.

9 Mais par contre au Québec, à ma
10 connaissance, on a toujours tenu compte de ce
11 facteur-là dans le contexte plus global de
12 l'appréciation du comportement du journaliste. Est-
13 ce qu'il a agi avec prudence, avec diligence? Et
14 même dans les cas où ce qu'il a diffusé n'était pas
15 tout à fait conforme à la vérité, il y a des
16 situations où le Tribunal a trouvé qu'il n'y avait
17 pas eu faute, c'est-à-dire que le travail
18 journalistique avait été correctement fait et en
19 utilisant les moyens qu'une personne raisonnable
20 aurait utilisés, même si au final, il peut arriver
21 que les informations ou certaines des informations
22 n'étaient pas totalement exactes.

23 Donc, c'est dans le critère de faute, mais
24 le critère de vérité n'a jamais eu, à ma
25 connaissance, en droit civil québécois, ce rôle-là

1 de dès que ce n'est pas vrai c'est fautif. Si c'est
2 vrai, ça ne peut pas être fautif. Parce qu'à
3 l'inverse, il y a aussi des situations où des
4 propos vrais ont été considérés diffamatoires, il y
5 a eu des propos à propos desquels on ne contestait
6 pas la véracité, ont pu être considérés comme
7 diffamatoires.

8 Donc, au Québec, la véracité ne semble pas
9 constituer, si vous voulez, un critère de départage
10 entre ce qui est fautif et ce qui ne l'est pas.
11 Mais c'est un facteur qui est pris en considération
12 en matière de diffamation, tout à fait.

13 Q. [100] Merci. Merci, Maître Longtin.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [101] Il reste à vous remercier, Professeur Trudel,
16 je sais que vous vous êtes rendu très disponible
17 pour les gens du service de recherche et plus tard,
18 pour nos avocats, alors votre collaboration avec la
19 Commission est très appréciée. Ça a déjà été
20 mentionné avant moi, mais je le répète, votre texte
21 est extrêmement intéressant du début à la fin, il
22 témoigne certainement de votre profonde
23 connaissance du sujet et on est bien content de
24 vous avoir eu, on tenait à vous avoir ici, alors
25 merci beaucoup.

1 R. Merci et je veux souhaiter bonne chance à la
2 Commission dans ses très difficiles travaux.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Quand vous nous lirez, vous vous souviendrez du
5 test de raisonnabilité. Bon, alors, je pense que,
6 Maître Levasseur, ça va être à vous. Nous allons
7 nous retirer cinq minutes pour permettre au
8 professeur de se retirer et vous, de vous avancer.
9 Cinq minutes.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 _____

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Levasseur?

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Oui, merci Monsieur le Président, Madame la
17 Commissaire, Monsieur le Commissaire. Nous en
18 sommes maintenant à la présentation de la preuve
19 relative au dernier événement factuel que nous
20 avons identifié au départ. Il s'agit d'un
21 événement qui implique le journaliste Nicolas
22 Saillant du Journal de Québec. Par contre, nous
23 allons traiter cet événement de façon un peu
24 différente de celle dont nous avons traité les
25 autres puisque je vous exposerai les faits ayant

1 mené à l'émission d'une ordonnance judiciaire, les
2 motifs au soutien de la demande, les techniques
3 d'enquête utilisées et les résultats des démarches
4 entreprises.

5 La raison pour laquelle je vous propose de
6 procéder de cette façon-ci, c'est que l'enquêteur
7 au dossier, qui est le seul policier à avoir été
8 impliqué dans l'enquête visant monsieur Saillant,
9 est en maladie longue durée et nous n'avons aucune
10 date de retour prévue. Alors, c'est pour cette
11 raison que je vous propose de fonctionner de cette
12 façon.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien, on vous écoute.

15 RÉSUMÉ DOSSIER SAILLANT

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Alors, à tout événement, comme vous allez pouvoir
18 constater que la démarche suivie sonne quand même
19 assez similaire à celle que nous avons entendue
20 jusqu'à maintenant. Alors, premier document que je
21 me propose de déposer, c'est à l'onglet 5 du
22 dossier de monsieur Saillant, c'est un topo qui a
23 été réalisé par l'enquêteur au dossier le vingt et
24 un (21) juin deux mille onze (2011) qui résume, en
25 quelque sorte, là, ce qui a donné naissance à

1 l'enquête pour entrave à la justice.

2 Si on résume, et si vous me permettez de
3 résumer, le vingt et un (21) juin deux mille onze
4 (2011), une jeune fille communique avec la Sûreté
5 du Québec pour rapporter qu'elle vient d'être
6 victime d'une agression sexuelle à la halte
7 routière sur l'autoroute 20. Suite à une brève
8 enquête, des spécialistes en rencontre de victimes
9 et les policiers vont être unanimes, l'histoire de
10 la présumée victime n'est tout simplement pas
11 crédible. Alors, l'enquête qui, au départ, était
12 une enquête d'agression sexuelle, va devenir une
13 enquête de méfait public et d'entrave au travail
14 d'un policier.

15 Au niveau du cheminement de l'enquête, le
16 seize (16) juillet deux mille onze (2011), monsieur
17 Saillant va communiquer avec Richard Gagné qui est
18 relationniste. Je ne sais pas s'il est toujours
19 relationniste, mais à tout le moins, à l'époque, il
20 l'était, relationniste public pour la Sûreté du
21 Québec, à Québec. Et monsieur Saillant va demander
22 des confirmations sur des faits très précis, des
23 faits qui n'ont pas été révélés publiquement.
24 L'agent Gagné ne confirmera aucun de ces faits. Le
25 dix-huit (18) juillet deux mille onze (2011),

1 monsieur Saillant va publier dans le Journal de
2 Québec un article, et c'est à l'onglet 8.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Est-ce que vous produisez l'onglet 5?

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Oui. On va produire 5.

7 LA GREFFIÈRE :

8 L'onglet 5? Sous 296P, topos du vingt et un (21)
9 juin deux mille onze (2011), entrave à la justice
10 impliquant un policier, 296P, et l'onglet 8 serait
11 297P?

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Exactement.

14

15 296P : Topos du 21 juin 2011, entrave à la justice
16 impliquant un policier

17

18 LA GREFFIÈRE :

19 « La SQ songe à clore l'enquête... » L'article du
20 dix-huit (18) juillet deux mille onze (2011).

21

22 297P : Article du 18 juillet 2011

23

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Alors, suivant la publication de cet article, et on

1 comprendra à la lecture de l'affidavit, si on
2 regarde à la page 1, au premier paragraphe,
3 monsieur Saillant affirmera tenir ses informations
4 d'une source policière. À ce moment, une enquête
5 pour entrave à la justice va être ouverte contre
6 monsieur Saillant, je vous suggère de déposer
7 l'onglet 7 qui est une 400, un rapport d'événement,
8 qui a été rédigé par l'enquêteur au dossier.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 298P.

11

12 298P : Onglet 7, rapport d'événement rédigé par
13 l'enquêteur au dossier

14

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Et, à la page 3, essentiellement là, on a les
17 motifs, à la section Narration, on a les motifs qui
18 ont justifié l'ouverture de l'enquête. On peut
19 lire : « A, qui est monsieur Saillant et
20 journaliste au Journal de Québec a reçu de
21 l'information confidentielle dans un dossier dont
22 la nature était très importante. A, qui est
23 monsieur Saillant? A, par la suite, publié dans le
24 journal les informations, ce qui a mis en péril
25 l'enquête du dossier », et il y a le numéro de

1 dossier. Alors, c'est une enquête qui sera
2 ouverte... Est-ce que ça été coté, Madame la
3 Greffière?

4 LA GREFFIÈRE :

5 Oui. Sous 298P, l'onglet 7.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Alors, c'est une enquête qui sera ouverte. À ce
8 moment, les démarches d'enquête qui vont être
9 effectuées se retrouvent à l'onglet 3... En fait,
10 se retrouvent dans l'affidavit, au soutien de la
11 demande qu'on retrouve à l'onglet 3, demande qui a
12 été présentée le trente et un (31) octobre deux
13 mille onze (2011), qu'on peut déposer
14 immédiatement.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Sous 299P, qui serait l'ordonnance pour registre de
17 téléphone?

18

19 299P : Ordonnance pour registre de téléphone

20

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Effectivement. On reviendra à l'ordonnance dans un
23 instant. Mais ce qu'on y apprend, ce qu'on apprend
24 dans l'affidavit, c'est qu'au niveau des techniques
25 d'enquête, c'est que le treize (13) octobre deux

1 mille onze (2011), bon, on reprend... En fait,
2 l'enquêteur au dossier va demander à la Section des
3 relations publiques de la Sûreté d'obtenir le
4 numéro de téléphone portable de monsieur Saillant.
5 Ensuite, l'enquêteur au dossier va demander d'avoir
6 accès au registre cellulaire des enquêteurs de la
7 Division des enquêtes régionales, Centre-Est, pour
8 le mois de juillet deux mille onze (2011), cette
9 recherche, et on l'apprend à la lecture de
10 l'affidavit, cette recherche ne révélera pas de
11 contacts entre un enquêteur de la Division et
12 monsieur Saillant.

13 Le vingt-cinq (25) octobre, un agent Tardif
14 fera des démarches pour déterminer quel est le
15 fournisseur cellulaire de monsieur Saillant. On
16 déterminera que c'est Telus et le vingt-sept (27)
17 octobre l'enquêteur au dossier va téléphoner au
18 numéro qu'il a obtenu pour confirmer que le
19 téléphone est bel et bien utilisé par monsieur
20 Saillant, ça s'avérera positif.

21 Comme je le mentionnais, il y a un instant,
22 le trente et un (31) octobre deux mille onze
23 (2011), l'enquêteur au dossier se présentera devant
24 le juge Jean-Pierre Dumais, qui est un juge de la
25 Cour du Québec, ce n'est pas un juge de paix

1 magistrat, c'est un juge de la Cour du Québec, pour
2 obtenir, comme nous l'avons mentionné, un registre
3 de téléphone, un 492.2, paragraphe 2. Le mandat lui
4 sera octroyé.

5 Au niveau des buts recherchés, je vous
6 réfère à la page 4 de l'affidavit. Au dernier
7 paragraphe de l'affidavit, à la page 4, on peut
8 lire que :

9 L'obtention du registre des appels
10 entrants et sortants de ce numéro de
11 cellulaire nous permettra de faire
12 enquête et de découvrir qui est cette
13 source policière qui commet de
14 l'entrave à la justice.

15 Il y a une demande de scellé qui a été demandée et
16 ordonnée par le juge Dumais.

17 Le registre téléphonique de monsieur
18 Saillant sera fourni, je vous réfère à l'onglet 4,
19 qui est un courriel du trois (3) novembre deux
20 mille onze (2011).

21 LA GREFFIÈRE :

22 Sous 300P.

23

24 300P : Courriel du 3 novembre 2011

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Par contre, comme vous pourrez le constater à la
3 400 qui est, cette fois-ci, à l'onglet 2, à la
4 section narration, qu'on peut déposer sur 301P.

5

6 301P : 400, section Narration

7

8 L'enquêteur au dossier en viendra à la conclusion
9 que

10 ... l'examen de ce dossier, incluant
11 les relevés cellulaires du
12 journaliste, ne m'a pas permis
13 d'identifier la source de ce
14 journaliste. Volontairement, le
15 dossier est demeuré ouvert depuis son
16 ouverture,

17 Ce qui est un pléonasme, là, mais...

18 ... afin de voir si d'autres
19 informations couleraient en date du 23
20 avril 2013...

21 Parce que le dossier a effectivement été fermé le
22 vingt-trois (23) avril deux mille treize (2013)...

23 ... en date du 23 avril 2013, aucune
24 autre fuite n'a eu lieu. Étant donné
25 l'impossibilité à ce jour d'identifier

1 cette source, le dossier est clos et
2 non solutionné.

3 Dans la foulée de novembre deux mille seize (2016),
4 on se souviendra, monsieur Prudhomme a demandé à
5 l'ensemble de la Sûreté du Québec de procéder à
6 l'inventaire des dossiers qui pouvaient contenir
7 des ordonnances judiciaires visant des
8 journalistes.

9 À l'onglet 1, on a la lettre qui a été...
10 la lettre de monsieur Morency, et bien que je...
11 assez certain que ça a été déposé plusieurs fois,
12 là, mais je l'incluais...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Il me semble que ça a déjà été déposé, cette
15 lettre-là, je ne sais pas si d'autres ont une
16 meilleure mémoire que moi ou si...

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Je peux vérifier. À tout événement, je vais
19 vérifier, Monsieur le Président, au niveau des
20 pièces...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bah, écoutez, c'est pour s'éviter de la produire
23 deux fois, là.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Alors, dans la foulée des demandes de

1 vérifications, et je vous réfère à l'onglet 6, en
2 date du vingt-huit (28) novembre deux mille seize
3 (2016), l'enquêteur au dossier a présenté une
4 demande au juge Dumais pour ouvrir le scellé.
5 J'attire votre attention sur - Autres conditions.
6 On peut lire que...

7 Notes de l'enquêteur au dossier, en
8 date du 28 novembre 2016, j'ai ouvert
9 l'enveloppe qui avait été scellée par
10 moi-même, je vous confirme que les
11 registres n'y étaient pas. Donc, ils
12 ont été détruits.

13 Alors, on peut déposer l'onglet 6.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Sous 302P.

16
17 302P : Notes de l'enquêteur au dossier en date du
18 28 novembre 2016

19
20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Alors, comme vous pouvez le constater, Monsieur le
22 Présient, Madame la Commissaire, Monsieur le
23 Commissaire, la technique qui a été utilisée de
24 demander le registre cellulaire des enquêteurs pour
25 ensuite demander le registre cellulaire du

1 journaliste pour faire des concordances, ça a déjà
2 été étudié, on en a amplement parlé, c'est pour
3 cette raison-là que je vous sou mets le présent
4 dossier et je vous dépose la preuve.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci. Est-ce que vous avez trouvé, Madame la
7 Greffière, le vingt (20) décembre... une lettre du
8 vingt (20) décembre deux mille seize (2016)?

9 LA GREFFIÈRE :

10 Pas encore, je n'ai pas trouvé.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Peut-être que ça n'a pas été dé... peut-être que ça
13 n'a pas été déposé.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Je peux vérifier, ça...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, écoutez, question d'efficacité, on va la
18 déposer.

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Ça va.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors ce sera 303P, madame?

23 LA GREFFIÈRE :

24 Oui, 303P, lettre de monsieur Morency à monsieur
25 Prudhomme du vingt (20) décembre deux mille seize

1 deux mille seize (2016), 303P.

2

3 303P : Lettre de monsieur Morency à monsieur
4 Prudhomme du 20 décembre 2016

5

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Et c'est ce qui conclut pour moi.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci beaucoup Maître Levasseur. Est-ce que vous
10 êtes prêts pour le contre-interrogatoire?

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Je ne peux contre-interroger, ce serait une idée.

13 Je savais que maître Déom allait se lever.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bon. Alors écoutez, avant qu'on passe à autre
16 chose, je vais passer la parole à maître Bachand
17 parce qu'il y a trois pièces qui avaient été... où
18 il y avait eu des engagements de la part des
19 compagnies de téléphonie cellulaire et nous avons
20 remis les documents mais avec des demandes de
21 confidentialité. Alors je vais demander à ma
22 collègue, maître Bachand, de... C'est des demandes
23 qui datent du six (6) avril dernier si vous voulez
24 les retrouver, c'était 10E, 11E et 12E. Alors
25 Maître Bachand?

1 DISCUSSION

2 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

3 Alors, tout à fait, comme monsieur le président
4 vient de dire, c'était lors de l'audience du six
5 (6) avril, il y avait trois engagements, je
6 paraphrase, 10E, engagement de la compagnie
7 Vidéotron de fournir des politiques et directives
8 et ça avait trait, notamment, à l'autorisation des
9 mandats policiers; 11E qui est un engagement de la
10 compagnie Telus de fournir les lignes directrices
11 de l'entreprise; et 12E qui était un engagement de
12 la compagnie Rogers de fournir les lignes
13 directrices de l'entreprise et je dis dès
14 maintenant qu'une partie du document traitant des
15 procédures pour les mandats policiers, c'est cette
16 partie-là qui a fait l'objet d'une demande de
17 confidentialité.

18 Alors, les parties ont été avisées via PSD
19 que les documents en lien avec ces trois
20 engagements avaient été reçus et qu'ils faisaient
21 l'objet en tout ou en partie d'une demande de
22 confidentialité. Depuis, la compagnie Telus nous a
23 informés qu'elle renonçait à la confidentialité de
24 la pièce qu'on appelait alors 11E et qu'elle peut
25 être rendue publique. Elle sera donc cotée

1 dorénavant 11P.

2

3 11P : Rapport sur la transparence de Telus

4

5 Quant aux documents fournis suite aux engagements
6 10E et 12E, la Commission en est venu à la
7 conclusion qu'ils doivent demeurer confidentiels,
8 car s'ils étaient rendus publics, ils pourraient
9 permettre à des tiers de connaître certaines
10 mesures de sécurité mises en place et rendre
11 vulnérables ces mesures-là ou que cette diffusion
12 publique pourrait nuire au traitement des
13 autorisations judiciaires.

14 Donc, sur notre site Web, pour les pièces
15 10C et 12C, seuls les avis de confidentialité
16 apparaîtront, mais les documents seront évidemment
17 disponibles aux parties sujets aux engagements de
18 confidentialité habituels. Et finalement, mais par
19 ailleurs, la pièce 11P qui s'intitule d'ailleurs
20 « Rapport de la transparence » sera disponible et
21 publique sur notre site. Voilà.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci Maître Bachand. Maître Joncas, est-ce que ça
24 complète la présentation de la preuve?

25

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Il y a un autre document qui, c'est un engagement
3 de la part d'un témoin du neuf (9) juin dernier qui
4 nous a été transmis le seize (16) juin. Je validais
5 le caviardage à certains numéros avec mes confrères
6 du Procureur général et il semble que ça satisfait.
7 Alors je serais prête à procéder au dépôt de
8 l'engagement pris par monsieur Patrick Duclos en
9 date du neuf (9) juin dernier.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça concernait les, si je me souviens bien, ça
12 concernait deux...

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Si vous me permettez, ça concernait ce que
15 monsieur...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me BENOIT BOUCHER :

19 ... Duclos a demandé dans ses ordonnances de
20 communication ce qu'il avait obtenu.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Exactement, par rapport à ce qu'il a reçu.

23 Me LUCIE JONCAS :

24 C'est ça.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. C'était à l'occasion d'une audition sous
3 ordonnance de non-publication alors est-ce que le
4 document que vous déposez ne donne pas des
5 renseignements qui ne sont pas encore...

6 Me LUCIE JONCAS :

7 Non.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... décaviardés. Très bien. Alors, est-ce qu'on lui
10 donne, on est aussi bien de lui donner une cote
11 Maître Boucher?

12 Me BENOIT BOUCHER :

13 Non, non, on peut continuer avec la cote mais
14 j'aurais autre chose à vous demander après.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors 304P?

17 LA GREFFIÈRE :

18 Oui, on serait rendus à 304P qui serait?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ce serait courriel de Patrick Duclos à maître
21 Michel Déom concernant un engagement pris lors de
22 l'audience du...

23 LA GREFFIÈRE :

24 Du neuf (9) juin.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... du neuf (9) juin deux mille dix-sept (2017).

3

4 304P : Courriel de Patrick Duclos à maître Michel
5 Déom concernant un engagement pris lors de
6 l'audience du 9 juin 2017

7

8 Maître Boucher?

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOIT BOUCHER :

10 Oui, Monsieur le Président. Je pense que je me dois
11 de revenir sur, j'allais dire la prestation de
12 maître Ryan hier parce que je ne sais pas trop
13 comment la qualifier, est-ce que c'était un
14 témoignage ou est-ce que c'était une plaidoirie
15 mais, enfin, je veux vous dire que nous avons
16 réécouté les propos de maître Ryan et ce qui nous
17 frappe, c'est que maître Ryan, à mots à peine
18 couverts, semble dire que monsieur Bélanger, un
19 policier qui a témoigné devant vous sous serment,
20 aurait ajusté son témoignage en fabriquant une
21 séquence qui servirait son propos alors qu'il était
22 questionné.

23 Or, comme je vous le disais, monsieur
24 Bélanger était sous serment quand il a témoigné, il
25 m'a écrit un courriel, et je ne vous cacherai pas

1 qu'il prend un peu ombrage des propos de maître
2 Ryan et il me semble, compte tenu notamment
3 également des faits qu'il me rapporte dans son
4 courriel, qu'il serait opportun pour la Commission
5 de connaître la séquence à laquelle référerait
6 monsieur Bélanger.

7 Monsieur Bélanger, dans son courriel, me
8 fait cette séquence-là et il appuie ses propos par
9 de l'écoute électronique qui est en sa possession
10 au moment où il fait l'analyse qu'il vous a
11 rapportée. Il a des faits objectifs, il a des faits
12 prouvables, qui démontrent que la séquence à
13 laquelle il faisait référence est tout à fait
14 exacte et correcte.

15 Alors, je vous en fais la demande, je vous
16 fais cette représentation, il me semble qu'il
17 serait juste pour monsieur Bélanger, qui a droit à,
18 je crois, au même respect de sa probité que
19 quiconque est entendu ici devant la Commission, je
20 vous fais cette demande que monsieur Bélanger
21 puisse produire un affidavit, appuyé des documents
22 pertinents qui démontreront que la séquence à
23 laquelle il référerait est plutôt exacte qu'inexacte.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Évidemment, la question d'un... si on va dans ce

1 sens-là, c'est dans le sens de trouver une solution
2 au problème que vous voyez à la mise au point faite
3 par maître Ryan, mise au point avec laquelle
4 monsieur Bélanger n'est, de toute évidence, pas
5 d'accord.

6 La solution de l'affidavit, évidemment,
7 pose le risque que les parties veuillent contre-
8 interroger monsieur Bélanger, auquel cas les règles
9 d'équité procédurale nous amèneraient à dire que
10 c'est ce qui va se passer.

11 L'autre possibilité, c'est de faire
12 témoigner monsieur Bélanger, si c'était cette
13 avenue que nous suivions, est-ce qu'il est
14 disponible, par exemple, aujourd'hui?

15 Me BENOIT BOUCHER :

16 On peut faire cette vérification-là, mais je veux
17 qu'on me comprenne bien que ce qui est en cause
18 ici, là, c'est vraiment la probité du policier
19 Bélanger...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, j'ai compris.

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 ... ce n'est pas une question de savoir qui a tort,
24 qui a raison, ce n'est pas ça, la question. Mais
25 quand on tient des propos qui sont clairement, qui

1 ont clairement pour but de mettre en cause la
2 probité de quelqu'un, je pense que c'est normal
3 qu'il puisse...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non, non, je comprends ce que vous dites.

6 Maintenant, j'avais entendu, et je n'ai pas relu ce
7 que maître Ryan a dit, mais je l'avais entendu dire
8 des propos comme « peut-être de bonne foi »,
9 « peut-être par... », bon, ce genre, ce genre de
10 propos-là, vous avez sûrement relu, en relisant
11 la...

12 Mais ceci étant, écoutez, on va se retirer
13 mais à première vue, monsieur Bélanger a presque un
14 droit de réplique, si on veut. La question, c'est
15 de savoir comment l'exercer de façon la plus
16 efficace possible. L'affidavit pose le risque que
17 je vous ai mentionné, la présence ici ne pose pas
18 ce risque-là, mais, évidemment, il faut trouver un
19 moment.

20 C'est un, si on veut, c'est un élément
21 important pour monsieur Bélanger, mais par rapport
22 à l'ensemble de nos travaux, c'est un élément
23 minuscule dans le sens où ça n'empêche pas les
24 délais qu'on a déjà fixés pour la production des
25 mémoires, tout ça; la seule chose, c'est qu'on ne

1 peut pas ramener le personnel ici tout le temps.

2 Donc, je vous propose cet après-midi si c'est
3 possible; sinon, ça peut être demain matin.

4 Me BENOIT BOUCHER :

5 Bien, le seul inconvénient que j'y vois, là, c'est
6 qu'il y a peut-être un certain nombre de documents
7 qui ne sont pas en la possession physique de
8 monsieur Bélanger qu'il va devoir récupérer au
9 cours de la journée ou des prochains jours, là, je
10 n'en sais rien, mais on peut faire la vérification
11 assez rapidement et vous revenir dans quinze (15)
12 minutes, disons.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bon, alors on va se retirer jusqu'à midi et quart
15 (12 h 15) et à midi et quart (12 h 15), on décidera
16 de la suite des choses.

17 Me BENOIT BOUCHER :

18 Merci.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 _____

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, les vérifications pour la disponibilité
24 donnent quoi?

25

1 Me BENOIT BOUCHER :

2 Alors, si c'était possible demain, en après-midi,
3 monsieur Bélanger pourra préparer son témoignage et
4 rassembler les documents, là, qui sont pertinents
5 pour .

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Joncas?

8 Me LUCIE JONCAS :

9 Oui, j'ai communiqué avec maître Ryan, il va se
10 rendre disponible demain également. Je lui parlais
11 de demain matin, mais il m'a dit qu'il n'avait pas
12 de contrainte demain, qu'il pourrait déplacer des
13 choses. Et je vais envoyer un subpoena au
14 commandant Bélanger.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que c'est nécessaire de lui envoyer un
17 subpoena?

18 Me BENOIT BOUCHER :

19 Il y aura de l'écoute électronique alors c'est
20 nécessaire qu'on soit contraints.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, ceci explique cela.

23 Me LUCIE JONCAS :

24 C'est ça.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc on sera probablement en mode de diffusion
3 privée demain pour ça.

4 Me MICHEL DÉOM :

5 Pas nécessairement. Je pense que l'exception 193(2)
6 pose certaines contraintes au niveau de
7 l'utilisation, mais une fois que le témoin est
8 contraint et c'est dans le but de rendre
9 témoignage, je pense que la Commission, si elle le
10 désire, peut rester en mode public.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On verra demain en tout cas, il y a peut-être
13 d'autres considérations à prendre en compte.

14 Alors, bien, écoutez, je ne pensais pas de
15 terminer l'avant-midi en vous disant « à demain »,
16 c'est moins long que ce que j'avais prévu, alors
17 demain, quatorze heures (14 h). Merci.

18

19 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

20

21

22 CAUSE CONTINUÉE AU 21 JUIN 2017, 14 h

23

24

25

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
4 officiel, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

NICOLAS PROVENCHER

15

16

17

18

19